

**Assemblée générale**

Distr. générale
8 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 38 b) de l'ordre du jour

**Les océans et le droit de la mer : la pêche hauturière
au grand filet dérivant; la pêche non autorisée
dans les zones relevant de la juridiction nationale;
prises accessoires et déchets de la pêche
et autres faits nouveaux**

**La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche
non autorisée dans les zones relevant de la juridiction
nationale; prises accessoires et déchets de la pêche
et autres faits nouveaux**

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1–11 | 4 |
| II. Pêche hauturière au grand filet dérivant | 12–75 | 5 |
| A. Aperçu | 12–35 | 5 |
| 1. Renseignements communiqués par des États | 12–25 | 5 |
| 2. Renseignements communiqués par des organisations internationales .. | 26–35 | 6 |
| B. Analyse par région | 36–75 | 8 |
| 1. Océan Atlantique | 36–40 | 8 |
| 2. Mer Baltique | 41–42 | 9 |
| 3. Mer Méditerranée et mers adjacentes | 43–57 | 9 |
| 4. Océan Indien et région Asie-Pacifique | 58–63 | 11 |
| 5. Océan Pacifique | 64–74 | 12 |

| | | | |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----|
| 6. | Antarctique | 75 | 13 |
| III. | La pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États | 76-107 | 13 |
| A. | Renseignements communiqués par des États | 76-93 | 13 |
| B. | Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies | 94-97 | 15 |
| C. | Renseignements communiqués par des organisations régionales et sous- régionales de gestion des pêcheries | 98-104 | 16 |
| D. | Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales | 105-107 | 17 |
| IV. | Pêche non autorisée en haute mer | 108-149 | 17 |
| A. | Renseignements communiqués par des États | 108-129 | 17 |
| B. | Renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies | 130-133 | 20 |
| C. | Renseignements communiqués par les organisations régionales et sous- régionales de gestion des pêches | 134-140 | 20 |
| D. | Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales | 141-144 | 22 |
| E. | Renseignements communiqués par les organisations non gouvernementales . | 145-149 | 23 |
| V. | Prises accessoires et déchets de la pêche | 150-204 | 23 |
| A. | Renseignements communiqués par des États | 150-178 | 23 |
| B. | Renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies | 179 | 27 |
| C. | Renseignements communiqués par les organes, les organismes et les programmes des Nations Unies | 180 | 27 |
| D. | Renseignements communiqués par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries | 181-193 | 27 |
| E. | Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales | 194 | 29 |
| F. | Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales | 195-204 | 29 |
| VI. | Efforts déployés par la FAO en ce qui concerne les captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre; la conservation et la gestion rationnelle des requins; et la gestion des capacités de pêche | 205-240 | 31 |
| A. | Réduction des captures fortuites d'oiseaux marins | 205-210 | 31 |
| 1. | Renseignements communiqués par les États | 205 | 31 |
| 2. | Renseignements communiqués par la FAO | 206-207 | 31 |
| 3. | Renseignements communiqués par les organisations régionales et sous- régionales de gestion des pêcheries | 208 | 31 |

| | | | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----|
| 4. | Renseignements communiqués par les organisations non gouvernementales | 209–210 | 32 |
| B. | Conservation et gestion rationnelles des populations de requins | 211–221 | 32 |
| 1. | Renseignements communiqués par la FAO | 211–215 | 32 |
| 2. | Renseignements communiqués par les organisations régionales et sous-régionales des pêcheries | 216–221 | 33 |
| C. | Gestion des capacités de pêche | 222–240 | 33 |
| 1. | Renseignements communiqués par la FAO | 222–226 | 33 |
| 2. | Renseignements communiqués par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries | 227–230 | 34 |
| 3. | Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales | 231 | 34 |
| 4. | Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales | 232–240 | 34 |

I. Introduction

1. À sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 52/29 en date du 26 novembre 1997, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques marines des mers et des océans, sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers, et sur les prises accessoires et les déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète (A/52/557). Elle a réaffirmé ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 51/36 du 9 décembre 1996 ainsi que ses autres résolutions pertinentes, et pris note de l'importance que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs («Accord de 1995 sur les stocks de poissons»), le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, l'Action 21 et l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (ci-après dénommé «Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales») revêtaient pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale, notant avec satisfaction les mesures prises et les progrès réalisés par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique régionale pour appliquer les objectifs de la résolution 46/215 et en faciliter l'application, ainsi que les efforts qu'ils ont déployés pour réduire les prises accessoires et les déchets des pêches, s'est déclarée de nouveau vivement préoccupée par le fait que des activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215 et des opérations de pêche non autorisées incompatibles avec les dispositions de la résolution 49/116 continuaient d'être signalées.

3. En conséquence, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance qu'elle attachait au respect de sa résolution 46/215, en particulier des dispositions qui demandaient qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées.

4. L'Assemblée générale a donc demandé instamment aux États et aux autres entités, de même qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries ayant adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures visant à assurer le respect des résolutions 46/215, 49/116 et 51/36, d'appliquer pleinement ces mesures. Elle a également prié instamment tous ceux qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures plus énergiques pour assurer le respect intégral de la résolution 46/215 et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à ceux qui contrevenaient aux dispositions de cette résolution.

5. L'Assemblée générale a en outre demandé aux États de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la résolution 49/116, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État ou des États côtiers concernés, les opérations de pêche ainsi autorisées devant être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré; et demandé à nouveau aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre hautement prioritaire, y compris grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents, y compris en contribuant, sur le plan financier et technique, à l'organisation de réunions régionales et sous-régionales à cette fin.

6. L'Assemblée générale a engagé instamment les États, les organisations internationales compétentes ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries à adopter des politiques, à appliquer des mesures – notamment dans le cadre de l'assistance offerte aux pays en développement – à recueillir et à échanger des données et à mettre au point des techniques en vue de réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable.

7. L'Assemblée générale a également demandé aux États et autres entités visés au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter l'Accord. Elle a noté, d'une part, les obligations que l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons imposait aux États en ses parties

IV et V en ce qui concerne les États non membres et les États non participants ainsi que les obligations qu'il mettait à la charge de l'État du pavillon et, d'autre part, l'obligation selon laquelle aucune partie à l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales ne devrait permettre à un navire de pêche battant son pavillon d'opérer en haute mer s'il n'y a pas été autorisé par l'autorité ou les autorités compétentes de cette partie, tout navire de pêche ainsi autorisé devant opérer conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré.

8. L'Assemblée générale s'est félicitée des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) tendant à organiser une consultation d'experts en vue de mettre au point et de proposer des directives aux fins de l'élaboration d'un plan d'action visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer, à organiser une consultation d'experts en vue de mettre au point et de proposer des directives aux fins de l'élaboration d'un plan d'action pour la conservation et la gestion rationnelle des requins, et à tenir une consultation technique sur la gestion des capacités de pêche à l'effet de rédiger des directives destinées à régir le contrôle et la gestion des capacités de pêche.

9. Enfin, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organismes intergouvernementaux compétents, des organisations et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et les a invités à communiquer au Secrétaire général des informations sur l'application de la résolution. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session et, par la suite, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution de la situation concernant l'application des résolutions 46/215, 49/116 et 49/118, l'état et l'application de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales, et les initiatives de la FAO concernant l'élaboration de plans d'action visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer et à promouvoir la conservation et la gestion des requins, et de directives destinées à régir le contrôle et la gestion des capacités de pêche, compte tenu des informations ainsi communiquées.

10. Le Secrétaire général a donc envoyé une note verbale à tous les membres de la communauté internationale, appelant leur attention sur les dispositions pertinentes de la résolution 52/29. Il a également adressé des lettres aux organisations intergouvernementales compétentes, aux institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries et aux organisations non

gouvernementales intéressées. Le Secrétaire général tient à remercier les auteurs des communications et observations qu'il a reçues en réponse à sa note.

11. Le présent rapport, qui tient compte de ces contributions, est soumis à l'Assemblée générale comme suite à la demande formulée dans la résolution 52/29.

II. Pêche hauturière au grand filet dérivant

A. Aperçu

1. Renseignements communiqués par des États

12. Dans une communication datée du 30 mars 1998, la **Suisse** a informé le Secrétaire général qu'elle ne possédait aucun bâtiment de pêche battant son pavillon et que, par conséquent, aucun navire suisse n'avait pu commettre les violations mentionnées dans la résolution 52/29 de l'Assemblée générale.

13. Dans la réponse datée du 11 mai 1998 qu'il a adressée au Secrétaire général, le **Danemark** a indiqué que, depuis qu'il avait adhéré à l'Union européenne, la gestion des pêcheries relevait exclusivement de la compétence de l'Union. Il a ajouté que celle-ci interdisait l'utilisation de filets dérivants de plus de 2,5 kilomètres de long.

14. Dans une communication datée du 28 mai 1998, la **Colombie** a déclaré qu'elle appuyait la résolution 46/215 et informé le Secrétaire général qu'aucun navire battant son pavillon ne pratiquait ce type de pêche.

15. Dans une communication datée du 29 juin 1998, le **Cap-Vert** a informé le Secrétaire général qu'il ne possédait pas de flottille de pêche industrielle et que ses navires, en raison de leurs dimensions réduites, ne pratiquaient pas la pêche hauturière au grand filet dérivant.

16. Dans la réponse datée du 2 juillet 1998 qu'elle a adressée au Secrétaire général, la **Fédération de Russie** a déclaré qu'elle ne pratiquait aucun type de pêche commerciale au filet dérivant.

17. Dans la réponse datée du 6 juillet 1998 qu'il a adressée au Secrétaire général, la **République islamique d'Iran** a indiqué que la pêche hauturière au grand filet dérivant n'était pas adaptée à la flottille de pêche iranienne, qui utilisait essentiellement des méthodes traditionnelles. La Compagnie nationale iranienne des pêches n'approuvait pas cette pratique parce qu'elle avait des incidences défavorables et perturbantes sur les côtes et les méthodes de pêche tradition-

nelles et qu'elle entraînait une augmentation des prises accessoires.

18. Dans une communication datée du 7 juillet 1998, le **Japon** a informé le Secrétaire général qu'en application de la résolution 46/215, le Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches avait déclaré, le 10 décembre 1992, que les autorités japonaises avaient adopté comme politique de base de ne plus autoriser ou approuver la pêche hauturière au filet dérivant à partir de 1993. En conséquence, aucun navire de pêche n'avait reçu l'autorisation ou l'approbation des autorités japonaises aux fins de pratiquer ce type de pêche.

19. Dans la réponse datée du 7 juillet 1998 qu'elles ont adressée au Secrétaire général, les **Maldives** ont déclaré qu'elles étaient opposées à toute forme de pêche hauturière au grand filet dérivant et que la loi des Maldives sur les pêches interdisait tous les types de pêche au filet dérivant.

20. Dans la réponse datée du 10 juillet 1998 qu'elle a adressée au Secrétaire général, la **Norvège** a affirmé que la pêche hauturière au grand filet dérivant était interdite sur le plan national.

21. Dans la réponse datée du 10 juillet 1998 qu'elle a adressée au Secrétaire général, l'**Indonésie** a fait savoir qu'elle appuyait la résolution 46/215 en ce qui concerne le moratoire sur l'emploi des grands filets dérivants et qu'elle avait pris des mesures pour en interdire l'utilisation en fixant leur longueur maximale à 5 kilomètres.

22. Dans la réponse datée du 5 août 1998 qu'il a adressée au Secrétaire général, le **Mexique** a déclaré qu'il s'était strictement conformé aux dispositions de la résolution 46/215 établissant un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et que, depuis 1990, aucun permis de pêche commerciale n'avait été délivré à des navires équipés de filets de plus de 2 000 mètres de long.

23. Dans une communication datée du 17 août 1998, les **États-Unis d'Amérique** ont informé le Secrétaire général que, depuis qu'ils avaient présenté leur rapport de 1997 sur les pêches à l'Organisation des Nations Unies, ils avaient pris d'autres mesures visant à promouvoir l'application des résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, en particulier dans le Pacifique Nord et la Méditerranée. À ce sujet, ils ont indiqué que, le 11 octobre 1993, les Ministres américains des transports, du commerce et de la défense avaient signé un mémorandum d'accord en vue de faire appliquer plus efficacement la législation nationale et les accords internationaux relatifs à la préservation et à la gestion de leurs ressources biologiques marines. Le mémorandum d'accord, prévu par l'article 202 de la loi d'application de la loi sur la pêche

hauturière au filet dérivant (loi 102-582), établissait un mécanisme pour l'utilisation des moyens de surveillance du Ministère de la défense aux fins de repérer et d'identifier les navires violant les lois des États-Unis sur la préservation des ressources marines et les accords internationaux, notamment la résolution 46/215. Il définissait en outre des procédures de communication officielles visant à informer le Ministre du commerce et les gardes-côtes des États-Unis de l'emplacement des navires. En 1997 et 1998, le Service national des pêches maritimes et les gardes-côtes avaient continué à utiliser les renseignements fournis par le Ministère de la défense pour repérer et identifier les navires pratiquant la pêche hauturière au grand filet dérivant, et ils continuaient à étudier les autres possibilités qu'offraient les moyens dont disposait le Ministère de la défense pour surveiller les navires de pêche équipés de filets dérivants ainsi que les activités de pêche.

24. Dans la réponse datée du 28 août 1998 qu'il a adressée au Secrétaire général, le **Burkina Faso** a déclaré qu'il n'avait jamais pris de mesures contraires aux dispositions de la résolution 52/29.

25. Dans la réponse datée du 11 septembre 1998 qu'il a adressée au Secrétaire général, l'**Oman** a indiqué qu'il avait interdit l'emploi des filets dérivants de plus d'un kilomètre de large, et que le programme mis en place par le Ministère de l'agriculture afin de sensibiliser les pêcheurs aux dégâts causés par la pêche hauturière au grand filet dérivant se poursuivait.

2. Renseignements communiqués par des organisations internationales

a) Institutions spécialisées des Nations Unies

26. Dans la réponse datée du 16 juillet 1998 qu'elle a adressée au Secrétaire général, l'**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)** a soumis le rapport suivant :

«À la connaissance de la FAO, la mer Méditerranée est la seule région du monde où la pêche hauturière est pratiquée en déployant de grands filets dérivants (de plus de 2,5 kilomètres de long). La plupart des navires qui utilisent ces filets dans la Méditerranée, pour pêcher l'espadon, battent pavillon italien ou français.

En ce qui concerne l'utilisation par des membres de la Commission européenne de grands filets dérivants pour la pêche en haute mer, le Conseil de l'Union européenne a décidé en juin 1998 d'éliminer l'emploi des filets dérivants sur une période de trois ans et demi.

Au 1er janvier 2002, l'utilisation des filets dérivants pour pêcher le thon et l'espadon sera interdite, et le recours à ces filets pour pêcher le saumon sera limité aux eaux côtières. Des filets dérivants seront toutefois autorisés dans la mer Baltique, où le problème posé par les prises accessoires de mammifères marins est jugé moins grave. Pour la saison de pêche 1998, la longueur maximale des filets dérivants actuellement autorisée, soit 2,5 kilomètres, sera maintenue, mais le nombre de navires employant ce type de filets doit être réduit de 40 % par rapport à la période de référence 1995-1997. En outre, le Conseil et la Commission se sont engagés à approuver des mesures complémentaires, notamment la transformation des bateaux pour en faire des navires de types plus sélectifs, avant la fin de 1998, ainsi que des mesures de perfectionnement et de désarmement. Cela dit, il n'est pas prévu que l'Union européenne accorde une nouvelle aide à l'appui de ces initiatives avant l'an 2000.

Lorsque le Conseil a pris sa décision sur ce sujet, on a fait observer que, pour la première fois, les 15 États membres de l'Union européenne avaient décidé d'interdire un engin de pêche donné. D'après la Commission européenne, le nombre de navires utilisant des filets dérivants pendant la période 1995-/1997 était de 640 en Italie, 77 en France, 11 en Irlande et entre 5 et 8 au Royaume-Uni. En outre, 100 navires espagnols emploient des filets d'une longueur moyenne de 1,2 kilomètre dans la mer Méditerranée.»

b) Organes, organisations et programmes des Nations Unies

27. Dans la réponse datée du 10 avril 1998 qu'elle a adressée au Secrétaire général, la **Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)** a indiqué qu'elle ne s'occupait pas de la gestion et de la mise en valeur des pêcheries mentionnées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qu'elle n'était donc pas en mesure de présenter les communications réclamées dans la résolution 52/29.

28. Dans la réponse datée du 13 mai 1998 qu'il a adressée au Secrétaire général, le **Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)** a fait savoir que la pêche hauturière au grand filet dérivant, les déchets de la pêche et les pertes après capture menaçaient effectivement la survie des autres ressources marines en haute mer, mais qu'il n'avait entrepris, au cours de la période visée par le présent rapport, aucune activité spécifique relative à l'application de la résolution. Il a toutefois indiqué que, grâce à l'appui qu'il

fournissait régulièrement aux pays en développement, notamment dans le cadre de ses programmes régionaux sur les mers, il avait continué à faire en sorte que les résolutions sur les pêches soient prises en compte dans l'exécution de ses programmes dans les pays concernés. En particulier, il avait continué à aider les pays en développement à examiner des projets de loi sur les pêches et à formuler des observations à leur sujet quand des gouvernements lui en faisaient la demande. Il avait ainsi veillé à ce que les projets de loi soient conformes aux principes relatifs à la préservation des pêcheries énoncés dans la résolution.

c) Autres organisations intergouvernementales

29. Dans la réponse datée du 12 mai 1998 qu'elle a adressée au Secrétaire général, la **Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE)** a indiqué qu'elle n'avait ni financé ni appuyé de projet ni de politique dans le cadre desquels auraient été prises des initiatives ou des mesures contrevenant aux dispositions des résolutions 46/215, 49/116, 49/118 ou 52/29.

30. Dans sa réponse datée du 26 juin 1998, le **Conseil de l'Europe** a présenté au Secrétaire général un projet de résolution sur l'exploitation durable des ressources biologiques marines que la Commission de l'agriculture et du développement rural de l'Assemblée parlementaire avait provisoirement adopté le 23 juin 1998. Dans le projet de résolution, les États membres, l'Union européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la FAO et d'autres organisations internationales compétentes étaient notamment priés d'adopter des mesures pratiques, telles que l'interdiction d'utiliser des filets dérivants au-dessus d'une certaine taille, et de faire appliquer la résolution 52/29 de l'Assemblée générale. La résolution avait été adoptée le 31 août 1998, à Lisbonne, à l'occasion des réunions parlementaires du Conseil de l'Europe consacrées aux océans.

d) Organisations non gouvernementales

31. Dans la réponse datée du 24 juin 1998 qu'il a adressée au Secrétaire général, le **Fonds mondial pour la nature** a indiqué qu'il demeurait préoccupé car des navires de pêche battant pavillon chinois, italien, français, irlandais et autres continuaient de pratiquer la pêche hauturière au grand filet dérivant, en violation de la résolution 46/215. Le Fonds estimait que la question méritait de faire l'objet d'une note spéciale dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale et que de telles violations systématiques des résolutions de l'ONU devraient être prouvées par des documents et exposées afin que les autorités nationales chinoises, dans

le cas des activités menées dans le Pacifique Nord et la mer de Béring, ou d'autres pays, dans cette région ou ailleurs, se sentent obligées de prévenir l'utilisation par leurs navires de pêche de grands filets dérivants en haute mer.

32. Le Fonds mondial pour la nature a salué l'accord, conclu grâce à la médiation du Gouvernement britannique en sa qualité de Président du Conseil des ministres de l'Union européenne, tendant à interdire progressivement, pendant les quatre prochaines années, l'utilisation par les flottes des États membres de l'Union européenne des filets dérivants en haute mer. Il a proposé que le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de surveiller le respect par l'Union européenne de l'accord susmentionné en veillant à ce que toutes les activités de pêche hauturière au grand filet dérivant pratiquées par les navires des États membres de l'Union soient progressivement éliminées, comme prévu, d'ici à 2002.

33. Dans la réponse datée du 29 juin 1998 qu'elle a adressée au Secrétaire général, l'**Association japonaise des pêcheries** a indiqué que l'industrie nationale de la pêche pratiquait la pêche hauturière au grand filet dérivant avant son interdiction par la résolution de l'Assemblée générale adoptée en décembre 1992. Bien qu'elle estime que cette résolution ne s'appuie guère sur des fondements scientifiques, l'Association était tenue de l'observer car elle était favorable à la réglementation des opérations de pêche. En conséquence, elle avait prié instamment ses membres de ne plus pratiquer ce type de pêche. À son avis, l'industrie japonaise n'avait pas mené d'activités contraires à la résolution 46/215 depuis son adoption.

34. Dans sa communication datée du 11 septembre 1998, **Greenpeace** a indiqué au Secrétaire général que, après la campagne qu'il avait lancée au début des années 80 en faveur de l'élimination de la pêche hauturière au grand filet dérivant et l'adoption par la suite de la résolution 44/225 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1989, il avait activement fait campagne pour l'application par les navires des États membres de l'Union européenne d'un moratoire dans les eaux territoriales de ces États. Il avait notamment entrepris plusieurs expéditions dans la mer Méditerranée et le nord-est de l'Atlantique pour recueillir des données sur les navires des États membres de l'Union européenne qui pratiquaient la pêche hauturière au grand filet dérivant et exiger que l'on prenne des mesures à leur rencontre.

35. C'est pourquoi Greenpeace était satisfait d'informer le Secrétaire général que, le 8 juin 1998, le Conseil des ministres des pêches des États membres de l'Union européenne avait décidé d'interdire à tous les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union de pratiquer la pêche hauturière au grand filet dérivant à partir du 1er janvier 2002, sauf dans

la mer Baltique. Il a fait observer que le Conseil de l'Union européenne avait pris cette décision pour deux raisons principales : le fait qu'il ait été largement prouvé que ce type de filet n'était pas sélectif, et le fait que le règlement de 1992 par lequel l'Union européenne avait limité la longueur des filets dérivants à 2,5 kilomètres par navire s'était révélé difficile, voire impossible, à appliquer. Outre cette interdiction, la décision de l'Union européenne prévoyait des mesures concernant le remplacement des filets dérivants par des méthodes de pêche plus sélectives pour les mêmes espèces, l'indemnisation des pêcheurs et des propriétaires qui abandonnaient la pêche au filet dérivant, la formation des pêcheurs à de nouvelles techniques ou à d'autres types d'emploi et le désarmement des navires équipés de filets dérivants. Ces mesures feraient l'objet d'une décision spéciale du Conseil, fondée sur une proposition de la Commission européenne qui serait adoptée vers la fin de l'année.

B. Analyse par région

1. Océan Atlantique

a) Renseignements communiqués par des États

36. Aucun État n'a signalé d'activités de pêche au grand filet dérivant dans les zones de haute mer de l'océan Atlantique.

b) Renseignements communiqués par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries

37. Dans une communication qu'elle a adressée au Secrétaire général le 6 mai 1998, la **Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO)** a indiqué qu'elle n'avait connaissance d'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant dans la zone relevant de la Commission pendant la période 1997/98.

38. Dans sa réponse du 4 juin 1998 au Secrétaire général, l'**Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (NAFO)** a indiqué qu'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant n'avait été menée en 1997/98 dans la zone couverte par la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.

39. Dans sa réponse du 23 juin 1998 au Secrétaire général, l'**Organisation pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique Nord (NASCO)** a indiqué qu'elle n'avait connaissance d'aucune activité de pêche au grand filet dérivant en 1997/98 dans la zone à laquelle s'appliquait la Convention pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique Nord.

**c) Renseignements communiqués
par des organisations non gouvernementales**

40. **Greenpeace** a indiqué que les données rassemblées par les scientifiques français dans l'Atlantique Nord-Est montrent qu'outre les espèces ciblées (thon blanc germon), 48 espèces figurent sur la liste des poissons pris par des filets dérivants, ce qui prouve que ce type d'engin de pêche est peu sélectif. Greenpeace a ajouté que, suite à l'interdiction de l'emploi des filets dérivants, il faudrait mettre des engins plus sélectifs à la disposition des pêcheurs de la région si ces derniers décidaient de continuer à pêcher le thon blanc germon plutôt que d'opter pour des méthodes non sélectives et/ou se tourner vers des pêcheries surexploitées.

2. Mer Baltique

a) Renseignements communiqués par des États

41. Dans sa réponse du 16 juin 1998 au Secrétaire général, la **Finlande** a indiqué qu'aucun navire battant son pavillon n'a pêché en dehors de la mer Baltique. Elle a également précisé que la mer Baltique n'était pas une zone de haute mer.

**b) Renseignements communiqués
par des organisations régionales
et sous-régionales de gestion des pêcheries**

42. La **Commission internationale des pêches de la Baltique** a indiqué que la mer Baltique était dépourvue de hautes mers et par conséquent n'était pas véritablement visée par la résolution sur la pêche au filet dérivant.

3. Mer Méditerranée et mers adjacentes

a) Renseignements communiqués par des États

43. Dans une note adressée au Secrétaire général le 1er juin 1998, le **Turkménistan** a déclaré que ses sociétés de pêche n'opéraient que dans la mer Caspienne et qu'elles ne pratiquaient pas la pêche hauturière au grand filet dérivant.

44. Dans sa communication du 25 juin 1998, la **Croatie** a informé le Secrétaire général que l'engin de pêche dont il est fait mention dans la résolution 52/29 de l'Assemblée générale n'était pas utilisé pour la pêche commerciale ou autre dans les zones relevant de sa compétence. Toutefois, elle a interdit à partir de 1997 la délivrance de nouveaux permis pour les pêches des grands poissons pélagiques à l'aide de filets dérivants et palangres afin d'empêcher tout développement de la pêche aux poissons grands migrateurs, conformément aux recommandations des organisations internationales concernées par la préservation de ces espèces.

45. Dans sa réponse du 29 juin 1998 au Secrétaire général, **Monaco** a indiqué que la réglementation de la pêche était, à ce jour, encore fixée par l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la marine et la Police maritime (art. 15 à 26), qui prohibe l'usage des filets de pêche de types dits «filets maillants dérivants» ou «chaluts pélagiques» dans les eaux monégasques ainsi que leur usage à bord des navires battant pavillon de la Principauté. Elle a également précisé qu'un Groupe de travail ad hoc étudiait la possibilité d'incorporer les dispositions susmentionnées au futur Code de la mer de Monaco.

46. Dans la réponse qu'elle a adressée le 20 juillet 1998 au Secrétaire général, **Chypre** a indiqué qu'elle ne pratiquait pas la pêche hauturière au grand filet dérivant, ni à l'intérieur ni en dehors de ses eaux territoriales.

47. Dans sa réponse au Secrétaire général en date du 28 juillet 1998, l'**Azerbaïdjan** a déclaré qu'il attachait une grande importance au respect d'un moratoire mondial sur toute pêche hauturière au grand filet dérivant dans les océans et les mers, y compris les mers fermées et semi-fermées. Il a ainsi indiqué que l'Azerbaïdjan ne pratiquait que la pêche au sprat dans la mer Caspienne avec des navires utilisant un équipement et des filets coniques sélectifs et qui sont considérés comme étant écologiquement et économiquement rationnels.

48. Les **États-Unis d'Amérique** ont indiqué que, suite à l'Accord avec l'Italie sur les filets dérivants (voir A/51/404, par. 33; A/52/557, par. 36 à 38), le Gouvernement italien a fait savoir qu'au 31 mars 1998, 419 des 678 navires italiens équipés de ces engins avaient formulé des demandes d'indemnisation dans le cadre du plan de transformation des bateaux équipés de filets dérivants. Sur les 419 bateaux, 338 seront désarmés. Les États-Unis ont également précisé qu'au 21 juillet 1998, le Gouvernement italien avait rempli les formalités administratives préalables à l'indemnisation de 122 propriétaires de bateaux.

49. Les États-Unis ont toutefois souligné qu'ils avaient repéré en 1997 six bateaux équipés de filets dérivants qui pêchaient en haute mer dans la Méditerranée. L'un de ces bateaux, qui avait lancé un filet dérivant d'environ 35 milles nautiques au nord de la Tunisie, battait pavillon italien. Ils en ont informé l'Italie en lui fournissant toutes les preuves nécessaires. Aux dires des États-Unis, les autorités italiennes compétentes ont ouvert une enquête sur cette affaire.

50. Les États-Unis ont annoncé que, depuis mai 1998, Greenpeace a signalé 19 bateaux italiens équipés de filets dérivants en mer Méditerranée. Les États-Unis ont fourni aux autorités italiennes compétentes les renseignements nécessaires à ce sujet et ont notamment demandé au Gouvernement

italien de leur adresser une réponse officielle. En juin 1998, l'Italie a informé les États-Unis que 11 des 19 bateaux concernés avaient été inspectés et huit violations ont été constatées entraînant quatre saisies et quatre sanctions pénales.

**b) Renseignements communiqués
par des organisations régionales
et sous-régionales de gestion des pêcheries**

51. Le **Conseil général des pêches pour la Méditerranée** a indiqué qu'à sa vingt-deuxième session, tenue en octobre 1997, il avait adopté une résolution contraignante relative à l'emploi des filets pélagiques dérivants. La résolution 97/1, tenant compte de la résolution 44/225 de l'Assemblée générale, a recommandé qu'aucun navire battant pavillon d'une partie contractante au Conseil général des pêches pour la Méditerranée ne soit autorisé à détenir ou à utiliser pour la pêche, un ou plusieurs filets dérivants d'une longueur totale de plus de 2,5 kilomètres. La résolution 97/1 a également recommandé que les filets de moins d'un kilomètre devaient demeurer attachés au bateau. Toutefois, à l'intérieur de la zone côtière de 12 milles, les bateaux sont autorisés à libérer le filet à condition de ne pas le perdre de vue. Le Conseil a également indiqué que le Gouvernement italien s'efforçait de se conformer aux résolutions de l'ONU, de la Communauté européenne et du Conseil en ce qui concerne la longueur maximum autorisée pour les filets dérivants et a indiqué que le plan du Gouvernement avait permis de réduire substantiellement le nombre de bateaux opérant avec des filets de plus de 2,5 kilomètres. Toutefois, le Conseil a également indiqué que les gardes-côtes italiens manquaient de moyens logistiques pour assurer l'application des dispositions relatives aux filets dérivants.

**c) Renseignements communiqués
par des organisations non gouvernementales**

52. Dans sa communication adressée au Secrétaire général le 17 juin 1998, **Humane Society** (HSUS) a fourni les renseignements ci-après concernant l'application de l'Accord entre les États-Unis et l'Italie visant à mettre un terme à la pêche aux filets dérivants en Méditerranée (voir A/52/557, par. 40) :

«Près de deux ans après la signature de l'accord, le programme de transformation a à peine reçu un début d'application et n'a concerné que quelques cas. Le projet de loi visant à augmenter le montant des amendes était gelé au niveau du Parlement italien et la fermeture des ports a été déclarée illégale par un tribunal italien.

En avril 1998, un membre italien du Parlement européen a parrainé une initiative concernant les filets dérivants en vue de recueillir des fonds et des appuis en faveur d'un projet scientifique italien de pêche aux filets dérivants utilisant des filets de plus de 2,5 kilomètres de long. Ce projet consisterait à déterminer si les filets dérivants pourraient être utilisés par les pêcheurs italiens sans porter atteinte à la faune marine. Or, cette question a été débattue et tranchée il y a des années et il a été établi qu'elle ne pouvait être étayée par des études scientifiques.

Les membres du Parlement européen ont bloqué la proposition avant qu'elle ne soit examinée en session plénière du Parlement grâce à une argumentation détaillée. En juin 1998, le Gouvernement italien a essayé une nouvelle fois de lancer ce programme scientifique (qui serait financé par des fonds privés), mais, grâce à des pressions extérieures, le projet a été bloqué.

Le 8 juin 1998, le Conseil des ministres des pêches de l'Union européenne, présidé par le Royaume-Uni, a examiné une proposition visant à interdire aux bateaux de l'Union européenne d'utiliser les filets dérivants dans toutes les mers (à l'exception de la mer Baltique) d'ici à l'an 2002. L'Italie, la France et l'Irlande se sont fermement opposées à cette interdiction. L'Italie s'est abstenue lors du vote en dépit des assurances qu'elle avait précédemment données au Gouvernement des États-Unis selon lesquelles elle allait oeuvrer en vue d'une interdiction totale.»

53. Dans une autre communication adressée au Secrétaire général le 16 septembre 1998, Humane Society a indiqué qu'à la suite de nombreuses observations effectuées en juin 1998 en haute mer et dans les ports méditerranéens, elle a pu confirmer que des filets dérivants prohibés avaient été utilisés cette année et gardés à bord de bateaux de pêche italiens. Les petits bateaux étaient équipés de filets d'une longueur moyenne de 5 kilomètres tandis que les filets équipant les grands bateaux avaient une longueur moyenne de 12 à 25 kilomètres. Selon Humane Society, l'existence d'un grand nombre de bateaux équipés de filets prohibés dans certains ports semble confirmer que, pour une raison ou une autre, les autorités italiennes étaient incapables de contrôler ce type de pêche.

54. L'organisation Humane Society s'est par ailleurs déclarée préoccupée par le fait que le programme de transformation des bateaux, qui fait partie intégrante de l'Accord entre les États-Unis et l'Italie, ne prévoit aucun mécanisme de contrôle de son application. Le problème essentiel tient au

fait qu'il n'existe aucun recensement des filets dérivants de sorte que la subvention prévue par le programme de transformation peut être touchée par les pêcheurs sans aucune assurance que les filets ont bien été éliminés et non pas simplement transférés sur d'autres bateaux. Humane Society estime par conséquent qu'il importe de recenser tous les filets, de renforcer le contrôle des permis de pêche et du nombre de bateaux et d'imposer des sanctions aux contrevenants.

55. Greenpeace a indiqué que plus de 80 % des prises de la flotte de pêche italienne utilisant des filets dérivants en Méditerranée étaient des prises accessoires. Il a indiqué qu'en ce qui concerne le contrôle, la preuve a été faite que la pêche illégale aux filets dérivants a continué d'être pratiquée en 1998, comme ce fut le cas les années précédentes. L'expédition de Greenpeace effectuée en mai et juin 1998 a permis d'observer de nombreux cas de pêche aux filets dérivants en violation de la résolution 46/215 et du Règlement de l'Union européenne et Greenpeace signale à cet égard le cas d'un bateau, le *B. Colleoni*, qui avait été arraisonné par les autorités espagnoles en mai 1998 et avait fait l'objet d'une amende après que ses filets d'une longueur de plus de 6 kilomètres aient été confisqués. Ce bateau a été repéré trois semaines plus tard par Greenpeace alors qu'il pêchait avec un filet similaire.

56. Greenpeace a souligné qu'en dépit de la complexité de la situation en Méditerranée due au grand nombre de bateaux et à la recherche de solutions de rechange acceptables à la suite de l'interdiction de l'Union européenne, elle considère que des critères écologiques stricts doivent être appliqués dans tout plan de reconversion afin d'assurer l'adoption de méthodes de pêche sélectives et d'éviter de retomber dans l'erreur qui avait été faite en introduisant des filets dérivants sans connaissance préalable des conséquences de leur utilisation sur l'environnement. Par ailleurs, Greenpeace a en outre signalé que certaines informations font état de la vente de filets par l'Italie aux pêcheurs originaires de pays non membres de l'Union européenne dans la région de la Méditerranée.

57. De l'avis de Greenpeace, la décision de l'Union européenne et la nécessité d'appliquer une interdiction globale de la pêche aux filets dérivants en mer Méditerranée doivent être appréhendées dans l'optique d'un mouvement international en faveur d'une pêche responsable, comme le préconise le Code de conduite pour une pêche responsable et l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons. Ainsi, compte tenu du risque de voir l'utilisation des filets dérivants par d'autres flottes de la région, elle a demandé à toutes les parties concernées de se mettre d'accord sur cette interdiction par l'intermédiaire des deux organisations de gestion des

pêcheries concernées, à savoir le Conseil général des pêches pour la Méditerranée et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

4. Océan Indien et région Asie-Pacifique

a) Renseignements communiqués par des États

58. Dans sa réponse du 4 juin 1998, le **Qatar** a indiqué qu'aucun navire battant pavillon qatarien ne pratique actuellement la pêche hauturière au grand filet dérivant ou utilise du matériel similaire.

59. Dans son rapport au Secrétaire général daté du 2 juillet 1998, l'**Australie** a indiqué que la loi de 1991 sur la gestion des pêches (sect. 13) interdit aux particuliers et aux navires battant pavillon australien de pratiquer la pêche hauturière au grand filet dérivant dans sa zone de pêche. En outre, bien qu'il n'existe pas de réglementation interdisant l'utilisation de filets de moins de 2,5 kilomètres de long, l'Australian Fisheries Management Authority (AFMA) applique la politique du Gouvernement qui consiste à interdire l'accès aux ports aux navires de pêche étrangers qui ne possèdent pas les autorisations requises. Il autorise seulement l'entrée des bateaux a) dont l'activité présente un avantage tangible pour l'Australie; b) qui possèdent des autorisations régionales ou opèrent conformément à un règlement régional de gestion des pêches (interdisant la pêche au filet dérivant ou toute autre méthode déprédatrice); et c) qui ont fait l'objet d'un contrôle approprié. Grâce à cette politique, aucun navire équipé de filet dérivant ou possédant du matériel similaire n'a été autorisé à mouiller dans des ports australiens et des navires de pêche étrangers équipés de grands filets dérivants ont été arraisonnés, leurs propriétaires ont été poursuivis en justice pour avoir pêché dans les eaux territoriales australiennes et leurs filets dérivants ont été confisqués puis détruits.

60. Au niveau des États, les filets dérivants ne sont pas autorisés par la législation de la Tasmanie ou des Nouvelles-Galles du Sud et la pêche hauturière au grand filet dérivant n'est pas autorisée pour les pêcheries relevant de la juridiction des États de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale ou de Victoria. L'utilisation de filets de plus de 2,5 kilomètres de long est interdite dans le Territoire du Nord. L'Australie s'est également déclarée préoccupée par les effets potentiels de la pêche hauturière au large des côtes australiennes. Elle a fait observer à cet égard qu'une analyse des débris laissés derrière eux par les bateaux de pêche avait récemment été menée dans le Territoire du Nord et que l'on avait trouvé neuf pièces de filet dérivant qui ne proviendraient pas de la zone de pêche de l'Australie. On a également trouvé dans un grand nombre de filets des corps de tortues de mer et autres animaux marins.

61. Dans la réponse qu'elle a adressée au Secrétaire général le 3 août 1998, **Maurice** a indiqué qu'elle n'autorise pas la pêche au filet dérivant dans les eaux relevant de sa juridiction (loi sur les filets dérivants de 1992) ainsi que le transbordement de poissons pêchés avec de tels filets. Elle a ajouté que le Service mauricien des gardes-côtes est habilité à arraisonner, fouiller et saisir tout navire de pêche qui ne respecte pas les dispositions de la loi de 1992, à saisir tous les filets dérivants et à confisquer le produit de la pêche au filet dérivant.

62. Dans deux notes adressées au Secrétaire général les 5 juin et 8 septembre 1998 respectivement, l'**Arabie saoudite** a déclaré que ses gardes-côtes veillaient à l'application des mesures qu'elle avait prises pour interdire la pêche hauturière au grand filet dérivant, conformément à la législation relative à l'exploitation et à la préservation des ressources marines dans les zones relevant de sa juridiction.

**b) Renseignements communiqués
par des organisations régionales
et sous-régionales de gestion des pêcheries**

63. La **Commission pour la conservation du thon austral** a fait savoir qu'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant ne lui avait été signalée dans la zone relevant de sa compétence au cours de la période considérée.

5. Océan Pacifique

a) Renseignements communiqués par des États

64. Dans la réponse qu'il a adressée au Secrétaire général le 1er mai 1998, les **Fidji** ont indiqué qu'elles sont partie à la Convention de Wellington sur l'interdiction de la pêche au filet dérivant dans le Pacifique Sud, entrée en vigueur le 17 mai 1991, et qu'au niveau national, les réglementations sur les pêcheries de 1990 interdisent l'utilisation des filets dérivants dans les eaux fidjiennes. Il a également informé le Secrétaire général que l'Agence des pêcheries du Forum du Pacifique Sud (FFA) tient un registre national de tous les navires qui ne respectent pas les conditions d'exploitation des ressources halieutiques dans la région et que tous les navires mis à l'index ne peuvent obtenir aucune autorisation d'exploitation des pays membres de la FFA jusqu'à ce que leur cas soit réglé.

65. Dans la réponse qu'elle a adressée le 28 mai 1998 au Secrétaire général, la **Colombie** a indiqué qu'elle souscrit à la résolution 46/215 bien que les navires battant pavillon colombien ne pratiquent pas la pêche hauturière au filet dérivant.

66. Dans sa communication du 13 juillet 1998, **Nioué** a indiqué qu'elle avait ratifié la Convention sur l'interdiction de la pêche au filet dérivant dans le Pacifique Sud et qu'elle n'avait eu jusqu'à présent connaissance d'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant.

67. Dans sa communication du 29 juillet 1998, la **Nouvelle-Zélande** a informé le Secrétaire général qu'elle est partie et dépositaire de la Convention de Wellington de 1989 sur l'interdiction de la pêche au filet dérivant dans le Pacifique Sud. Ratifiée par 12 États, cette convention oblige les parties à interdire à leurs nationaux et aux bateaux de pêche battant leur pavillon de pratiquer la pêche aux grands filets dérivants dans le Pacifique Sud. La Nouvelle-Zélande a fait en outre savoir que les Îles Salomon étaient récemment devenues parties à la Convention de Wellington après l'avoir ratifiée le 17 janvier 1998. Par ailleurs, elle a indiqué qu'elle continuait d'appliquer la loi sur l'interdiction de la pêche au filet dérivant de 1991 et qu'elle n'avait eu connaissance d'aucune activité de pêche au filet dérivant dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande.

68. Les **États-Unis** ont indiqué que dans le cadre du Mémorandum d'accord concernant l'application effective du Moratoire des Nations Unies sur la pêche au filet dérivant (voir A/52/557, par. 49), ils avaient continué avec la République populaire de Chine à assurer l'application effective de la résolution 46/215 en 1997 et 1998.

69. À ce propos, les États-Unis ont indiqué qu'en 1997, le Service des gardes-côtes, le Service national de la pêche en mer et la Marine canadienne avaient continué de mener des activités de surveillance dans le Pacifique Nord, dans des zones où la pêche au filet dérivant était fréquemment pratiquée auparavant. Toutes les opérations menées par les gardes-côtes ont été planifiées et exécutées en coopération avec les autorités japonaises, canadiennes et russes. Cinq navires équipés de filets dérivants ont ainsi été repérés dans le Pacifique Nord. Les États-Unis ont saisi l'un d'eux, considéré comme sans pavillon, et ont informé de la situation les pays dont les navires battaient pavillon. En outre, en 1998, le Service des gardes-côtes des États-Unis a repéré sept bâtiments de pêche qui pratiquaient la pêche hauturière au grand filet dérivant dans le Pacifique Nord, dont cinq au sud des îles Aléoutiennes près de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie. Les autorités russes ont engagé des poursuites contre un navire qui se trouvait à une cinquantaine de milles de son territoire à l'intérieur de sa zone économique exclusive. Deux autres navires ont été repérés alors qu'ils relevaient des filets dérivants dans des zones situées près de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie. Ils ont été arraisonnés par les gardes-côtes des

États-Unis puis remis aux autorités de l'État dont ils battaient pavillon.

70. Les États-Unis ont conclu que sur les 12 navires qu'ils avaient repérés en train d'utiliser des filets dérivants dans le Pacifique Nord en 1997 et en 1998, six étaient liés d'une manière ou d'une autre à la République populaire de Chine et à la province chinoise de Taiwan. Ils ont ajouté que ces deux pays avaient coopéré pleinement lors des enquêtes sur ces affaires.

**b) Renseignements communiqués
par des organisations régionales
et sous-régionales de gestion des pêcheries**

71. La **Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS)** a indiqué que dans le Pacifique Sud-Est et en particulier dans les zones relevant de la juridiction nationale, elle n'avait eu connaissance d'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant au cours de l'année écoulée.

72. L'**Organisation latino-américaine de développement de la pêche (OLDEPESCA)** a fait savoir qu'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant n'avait été signalée dans la zone relevant de sa compétence au cours de l'année écoulée.

**c) Renseignements communiqués
par des organisations non gouvernementales**

73. Le **Fonds mondial pour la nature** s'est déclaré préoccupé par deux incidents dans lesquels des bâtiments de pêche chinois utilisant des grands filets dérivants ont été poursuivis et arraisonnés par les gardes-côtes des États-Unis dans le Pacifique Nord. Il a ajouté que d'après certaines sources, les gardes-côtes avaient repéré pas moins de huit navires qui pêchaient illégalement aux filets dérivants dans la même région au mois de mai et au début du mois de juin 1998. Ces filets dérivants, longs de plusieurs milles, serviraient à pêcher le saumon. Le Fonds a en outre indiqué que le 25 mai, des gardes-côtes russes avaient tiré sur un navire chinois équipé de filets dérivants dans les eaux russes de la mer de Béring, entraînant la mort de deux personnes à bord du navire. Selon certaines sources, un filet dérivant de 90 kilomètres de long et 50 tonnes de saumon a été trouvé à bord du navire.

74. Afin de remédier à cette situation, le Fonds mondial pour la nature a prié l'Assemblée générale d'engager la Chine et la République de Corée à adhérer à la Convention de 1998 pour la conservation des stocks de poissons anadromes dans

l'océan Pacifique Nord et à respecter l'interdiction mondiale de pêcher au filet dérivant.

6. Antarctique

Renseignements communiqués par des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries

75. Dans sa communication au Secrétaire général datée du 7 avril 1998, la **Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)** a indiqué qu'elle avait examiné la question de la pêche hauturière au filet dérivant à sa réunion annuelle de 1990. Elle a par la suite adopté la résolution 7/IX dans laquelle, conformément à la résolution 44/225 de l'Assemblée générale, elle déclarait qu'il n'y aurait pas de nouvelle extension de la pêche au grand filet dérivant dans les mers auxquelles s'applique la Convention. La Commission a fait savoir que depuis l'adoption de cette résolution, aucune activité de pêche au filet dérivant n'avait été signalée dans la zone à laquelle s'applique la Convention.

III. La pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États

A. Renseignements communiqués par des États

76. Le **Danemark** a fait savoir que, conformément à sa législation, toute personne qui pratique la pêche à des fins commerciales doit être inscrite au registre des pêcheurs professionnels et qu'un navire ne peut pratiquer la pêche à des fins commerciales que s'il est inscrit au registre d'immatriculation général et au registre d'immatriculation des navires de pêche que tient la Direction des pêcheries. Il est donc impossible qu'un navire pratique la pêche sans avoir été ainsi immatriculé.

77. En outre, le Danemark a indiqué que toutes les activités de pêche doivent être menées conformément à la politique commune de pêche de l'Union européenne, à la législation danoise et aux conditions générales ou spécifiques définies dans les licences, réglementations et accords pertinents. La législation nationale des pêches s'applique aux activités qui ne font pas l'objet d'un accord ou d'une réglementation spécifiques et comprend des mesures de surveillance, de contrôle et d'exécution.

78. La **Colombie** a fait savoir que l'Institut national de la pêche et de l'aquaculture est l'organisme national chargé de préserver les ressources halieutiques nationales, et exerce à cet effet un contrôle très strict sur les navires immatriculés en Colombie ou qui opèrent pour des entreprises colombiennes, en délivrant des permis et des autorisations de pêche et en fixant des quotas pour chaque espèce à l'aide de statistiques fiables. Elle a également indiqué qu'en tant que membre de la Commission permanente du Pacifique Sud, la Colombie participe activement à la mise en oeuvre de tous les programmes relatifs à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons.

79. Le **Qatar** a indiqué qu'il avait pris les mesures nécessaires pour empêcher les navires étrangers de pratiquer la pêche dans les zones relevant de sa juridiction sans y être dûment autorisés.

80. L'**Arabie saoudite** a déclaré que les gardes-côtes ont notamment pour mission de surveiller les navires relevant de sa juridiction afin qu'ils ne pratiquent pas la pêche dans des zones relevant de la juridiction d'États voisins sans y être dûment autorisés.

81. La **Finlande** a indiqué que, dans le cadre d'accords de licences, les navires battant son pavillon sont autorisés à pratiquer la pêche en dehors de la limite de 12 milles dans les eaux de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie. Toutefois, ils doivent respecter la législation communautaire et les réglementations nationales visant à renforcer le contrôle et la supervision.

82. Le **Cap-Vert** a déclaré que ses navires ne pratiquent pas la pêche dans les zones relevant de la juridiction d'autres États.

83. L'**Australie** a fait observer que la question des navires battant son pavillon qui opèrent en dehors des eaux australiennes relève de la juridiction du Commonwealth d'Australie. Si la loi sur la gestion des pêches du Commonwealth d'Australie de 1991 s'applique aux navires battant le pavillon national à l'extérieur de la zone de pêche australienne, elle ne concerne que des zones spécifiées dans la loi, des pêcheries aménagées, comme la zone de 200 milles nautiques au large du Territoire antarctique australien, des zones correspondant aux eaux couvertes par la sous-section 58.5.2 de la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, le glaciaire continental du sud de la mer de Tasman, ainsi que la zone où se rencontrent les bancs de thon rouge austral. Elle a toutefois fait observer que les navires plus importants battant pavillon australien relèvent de pêcheries gérées au niveau national, pour lesquelles un système de contrôle permet aux autorités compétentes de surveiller les propriétaires de navires de pêche et de les mettre en garde avant qu'ils ne pratiquent la pêche dans des

zones relevant de la juridiction d'autres États sans y être dûment autorisés.

84. En outre, son gouvernement étudie activement la possibilité de ratifier l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons qui oblige les États à contrôler les activités des navires battant leur pavillon, y compris les activités de pêche dans les zones ne relevant pas de leur juridiction. Si l'Australie ratifiait l'Accord, elle devrait modifier la loi sur la gestion des pêches de 1991 afin de sanctionner les navires battant pavillon national qui pratiquent la pêche dans la zone économique exclusive d'un autre pays sans y être autorisés.

85. Le **Japon** a indiqué qu'il interdit à ses navires de pratiquer la pêche dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par les autorités compétentes des États côtiers concernés. En outre, avant de donner son feu vert à ces navires, le Japon exige qu'ils demandent l'autorisation auprès des autorités compétentes de ces États et respectent leur réglementation.

86. Les **Maldives** ont fait savoir qu'aucun de leurs navires ne pratique la pêche en dehors de la zone relevant de leur juridiction et que cela demeurerait le cas à moins qu'ils ne soient dûment autorisés par les autorités nationales compétentes d'autres États à pratiquer la pêche dans leur zone.

87. La **Norvège** a indiqué que l'accès des navires battant son pavillon aux zones de pêche d'autres pays est réglementé par des accords internationaux avec les pays concernés et que ses navires ne peuvent pratiquer la pêche dans d'autres zones qu'après avoir reçu le consentement exprès des pays concernés et qu'en se conformant aux conditions définies par ces derniers. Si un navire battant le pavillon national ne respecte pas ces conditions, les autorités norvégiennes sont habilitées à prendre des mesures à son encontre dès son retour dans un port norvégien.

88. L'**Azerbaïdjan** a souligné qu'il avait adopté une réglementation visant à empêcher ses navires de se livrer à des activités de pêche non autorisées dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États côtiers de la mer Caspienne.

89. La **Nouvelle-Zélande** a indiqué que les lois en cours d'élaboration comprennent des dispositions sur les activités de pêche des navires battant le pavillon national dans des zones relevant de la juridiction d'autres États.

90. **Maurice** a signalé qu'en vertu du projet de loi sur les ressources marines et la pêche, qui est sur le point d'être adopté, tout navire immatriculé à Maurice devrait obtenir un permis pour pratiquer la pêche dans la zone relevant de la juridiction d'un autre État. Les propriétaires de navires devraient fournir la preuve qu'ils sont bien titulaires d'un

permis ou d'une autorisation leur permettant de pratiquer la pêche dans les eaux d'autres États côtiers.

91. Le **Mexique** a indiqué que des lois réglementent les activités de pêche des navires battant son pavillon national dans des zones relevant de la juridiction d'autres États. En vertu de l'article 39 de la loi sur la pêche, les navires battant son pavillon national doivent obtenir l'autorisation des autorités compétentes avant de pratiquer la pêche en haute mer ou dans des zones relevant de la juridiction d'autres États. En vertu de l'article 40, les propriétaires de navires, pour obtenir cette autorisation, doivent respecter scrupuleusement les dispositions internationales régissant la navigation et les activités de pêche, en particulier celles établies par les États dans les zones relevant de leur juridiction. En outre, conformément à l'article 75 de ladite loi, les autorités compétentes peuvent retirer leur autorisation dans les cas où les bateaux portent préjudice ou risquent de porter préjudice à l'écosystème ou ne respectent pas sans motif valable les conditions techniques générales établies par lesdites autorités.

92. Les **États-Unis** ont fait observer qu'en tant que principaux auteurs des résolutions 49/116 et 52/29 de l'Assemblée générale, ils veillent à ce que les États s'acquittent de leur obligation d'empêcher les navires autorisés à battre leur pavillon de pratiquer la pêche dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, sauf autorisation appropriée, et à ce que la pêche soit pratiquée conformément aux conditions définies par les autorités compétentes. Outre le fait qu'elle entraîne des conflits internationaux, la pêche non autorisée peut avoir des incidences néfastes sur les ressources halieutiques et mérite à ce titre l'attention de tous les États. (On trouvera dans le document A/52/557, par. 66 à 70, d'autres observations formulées par les États-Unis sur la question.)

93. L'**Oman** a indiqué qu'en vertu de la loi sur la pêche en mer et la protection des ressources biologiques marines (décret No 81/53), telle qu'elle a été modifiée, et des règlements d'application pertinents émanant du Ministère de l'agriculture et de la pêche, tous les navires de pêche omanais sont tenus d'obtenir un permis pour pratiquer la pêche. Ils doivent également respecter toutes les lois maritimes, y compris les règlements régionaux et internationaux approuvés par l'Oman. En vertu de la même loi, ils doivent en outre respecter les règles et réglementations adoptées par les organisations internationales compétentes pour ce qui est de la pêche pratiquée dans des zones relevant de la juridiction d'autres pays.

B. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

94. La **FAO** a indiqué qu'elle n'a pas de dossier spécial sur les incidences de la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale. Toutefois, lors des rencontres et consultations sur les pêches qu'elle organise, comme lors de l'atelier régional sur la révision du Code de conduite pour une pêche responsable en Afrique de l'Ouest (tenu au Bénin du 1er au 5 juin 1998), cette question est souvent abordée par les participants. Nombre de pays avaient fait savoir que des navires étrangers entraient sans autorisation dans leur zone économique exclusive et pêchaient près des côtes, ce qui avait des incidences sur la production des entreprises artisanales. Ils ont souligné qu'il était important de mettre en place des programmes régionaux et nationaux de suivi, de contrôle et de surveillance pour remédier à la situation actuelle.

95. La **FAO** a en outre indiqué que dans le cadre de ses travaux sur la gestion des pêcheries, elle avait mis en place un programme de suivi, de contrôle et de surveillance, d'offre de conseils et d'assistance technique aux États membres, à leur demande. À cet égard, la **FAO** et la Malaisie, en coopération avec la Norvège, ont organisé en juin et juillet 1998 un atelier régional auquel ont participé 35 pays. Ils y ont examiné les aspects techniques des programmes de suivi, de contrôle et de surveillance, y compris les procédures acceptées d'un commun accord et l'expérience récente en matière de systèmes de surveillance des navires. Les participants ont pu échanger des informations sur l'utilisation des programmes de suivi, de contrôle et de surveillance à l'appui de la gestion des pêcheries. Une visite sur le terrain a également été organisée pour permettre aux participants d'étudier les techniques utilisées par le Ministère malaisien des pêches pour conserver et gérer ses ressources et protéger les réserves et parcs marins par le biais de patrouilles en mer. Cette initiative serait étendue aux pays du golfe du Bengale et de la mer de Chine méridionale afin de renforcer leurs activités de suivi, de contrôle et de surveillance aux niveaux national et régional.

96. En outre, la **FAO** offrait ses conseils à l'appui de la gestion des pêcheries en Afrique de l'Est et dans la partie orientale de l'océan Indien, par le biais de programmes de coopération technique, d'études et d'analyses portant sur les moyens d'améliorer les programmes de suivi, de contrôle et de surveillance dans les zones économiques exclusives des Seychelles, de la Somalie et de Maurice. Elle a également dispensé ses conseils dans le cadre d'un projet de suivi, de

contrôle et de surveillance financé par le Luxembourg dans la région de la Commission sous-régionale des pêches de la Mauritanie, du Sénégal, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, de la Guinée et du Cap-Vert. Elle a en outre formé des spécialistes aux fins de la mise en place d'un programme de suivi, de contrôle et de surveillance, financé par l'Union européenne, en Afrique australe.

97. Par ailleurs, les États côtiers avaient de plus en plus recours à des systèmes de surveillance afin de contrôler les activités des flottes nationales et étrangères autorisées à pêcher dans leurs zones économiques exclusives et de s'assurer que les navires battant leur pavillon ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction d'autres États. Enfin, la FAO a fait savoir qu'elle publierait des directives techniques sur les systèmes de surveillance des navires pour aider les pays à comprendre et à appliquer la technologie des systèmes de surveillance. Ces directives devraient également contribuer à harmoniser le matériel et la présentation des messages de sorte que les navires puissent changer de zones sans rencontrer de problèmes.

C. Renseignements communiqués par des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries

98. La **Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest** (COPACO) a fait état de renseignements non vérifiés concernant des activités de pêche non autorisées en 1997/98 dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États. Il s'agissait le plus souvent de petites entreprises de pêche de pays voisins dans la région. La presse a également signalé des activités non autorisées de navires industriels (pêche à la crevette et pêche aux grands filets dérivants par des navires extérieurs à la région), probablement plus importantes dans la région, mais ces renseignements n'ont pas été vérifiés. De plus, un certain nombre de pays de la région s'efforçaient d'améliorer leurs capacités de suivi, de contrôle et de surveillance dans des domaines qui ne concernaient pas seulement la pêche.

99. La **Commission pour la conservation du thon rouge austral** a signalé qu'elle n'avait eu connaissance d'aucune activité de pêche non autorisée dans les zones économiques exclusives relevant de sa compétence.

100. La **Commission internationale des pêches de la Baltique** a indiqué qu'aucune activité de pêche non autorisée ne lui avait été signalée dans la zone à laquelle s'applique la Convention en 1997/98. Elle a aussi fait savoir qu'il existait

des règles pour l'établissement des rapports annuels sur les transferts de quotas entre les parties à la Convention, des rapports annuels présentés par les navires autorisés à pêcher la baleine en mer Baltique, ainsi que des rapports des parties contractantes sur le nombre de prises effectuées et de cargaisons déchargées tous les mois par leurs navires.

101. La **Commission permanente du Pacifique Sud** a signalé qu'elle n'avait eu connaissance d'aucune activité de pêche non autorisée dans les zones économiques exclusives de ses États membres.

102. L'**Organisation latino-américaine de développement de la pêche** (OLDEPESCA) a fait savoir que les administrations nationales des pêches de ses États membres ne lui rendaient pas régulièrement compte des affaires relatives à la pêche non autorisée. Toutefois, elle avait appris qu'au moins un navire étranger avait pratiqué la pêche dans la zone économique exclusive d'un de ses États membres sans y être autorisé. Le navire en question, le *Connie Jean*, a été arraisonné au large des côtes péruviennes et 100 tonnes de thon ont été saisies à bord. Les autorités péruviennes ont imposé une amende de 200 000 dollars à son propriétaire et ont fait don de la cargaison à la population locale.

103. L'**Organisation des pêches de l'Atlantique Nord** (NAFO) a indiqué qu'aucune activité de pêche non autorisée n'avait été menée dans les zones économiques exclusives de ses membres au cours de la période considérée.

104. L'**Organisation pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique Nord** (NASCO) a indiqué qu'elle n'avait eu connaissance d'aucune activité de pêche non autorisée dans les zones auxquelles s'applique la Convention pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique Nord.

D. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales

105. Le **Fonds mondial pour la nature** s'est déclaré particulièrement préoccupé par les activités de pêche hauturière non autorisées dans les eaux des pays en développement et par le développement de la pêche non autorisée de la légine australe dans l'océan Austral. D'après de nouvelles informations, de plus en plus de navires de pays industrialisés pratiquent illégalement la pêche hauturière dans les eaux des pays en développement qui n'ont pas des capacités suffisantes en matière de surveillance et de contrôle des activités des navires étrangers ultramodernes dans les zones relevant de leur juridiction.

106. Ainsi, en 1995, plus de 96 % des activités de pêche dans la zone économique exclusive de la Mauritanie avaient été menées par des navires de pêche hauturière et la Mauritanie n'avait pas les moyens de surveiller et de sanctionner les navires qui se livraient à une surexploitation de ses ressources halieutiques. En outre, ces navires enfreignaient systématiquement la réglementation en continuant de pêcher dans les zones réservées aux pêcheries artisanales, ne payaient pas toujours les amendes qui leur étaient imposées et, d'après certaines enquêtes, ne versaient que 33 % des droits de pêche demandés par le Gouvernement mauritanien.

107. Étant donné la situation actuelle, le Fonds mondial pour la nature a recommandé que le Secrétaire général prie l'Assemblée générale d'engager la FAO ou d'autres organismes compétents à élaborer un code de conduite pour les navires de pêche hauturière afin de régler les problèmes les plus urgents, étant donné que ni le Code de conduite pour une pêche responsable ni l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons ne traitent de manière complète les cas où les navires de pêche hauturière ne respectent pas les réglementations locales et exploitent illégalement les ressources halieutiques des pêcheries autochtones.

IV. Pêche non autorisée en haute mer

A. Renseignements communiqués par des États

108. Les **Fidji** ont informé le Secrétaire général qu'à leur connaissance, aucun navire enregistré aux Fidji ne pratiquait la pêche hauturière. Elles ont également indiqué que les membres de l'Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud achevaient la mise au point d'un régime de gestion régionale pour la conservation et la gestion des thonidés dans le Pacifique centre et ouest.

109. Le **Danemark** a indiqué que ses navires de pêche ne pouvaient pêcher en haute mer que si la Direction des pêcheries les y autorisait conformément à la politique commune européenne de pêche, à la législation danoise et aux conditions générales ou spécifiques définies dans les licences et les réglementations pertinentes.

110. Le **Turkménistan** a souligné que sa capture de stocks de poissons chevauchants (en particulier la truite), effectuée uniquement à des fins scientifiques, était régie par les recommandations de la Commission des ressources biologiques de la mer Caspienne, qui avait été créée en 1992 par des organismes de pêche de la Fédération de Russie, d'Azerbaïdjan, du Kazakhstan et du Turkménistan.

111. Le **Qatar** a indiqué qu'aucun navire battant son pavillon ne se livrait actuellement à la pêche commerciale en haute mer.

112. Le **Cap-Vert** a indiqué qu'il avait incorporé dans sa législation relative à la pêche les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique relatives à la capture de stocks de poissons grands migrateurs.

113. **Monaco** indiquait qu'il étudiait les moyens d'incorporer à une législation future des mesures de conservation et de gestion de stocks chevauchants et de grands poissons migrants adoptées par des organismes ou des mécanismes régionaux de pêche, ainsi que la possibilité d'établir une procédure d'approbation pour les navires battant son pavillon qui souhaiteraient pêcher en haute mer.

114. L'**Australie** a déclaré qu'elle avait pris des dispositions pour étendre l'application de la loi de 1991 relative à la gestion des pêcheries à ses navires pêchant le thon rouge austral en haute mer pour s'acquitter de ses obligations en tant que membre de la Commission pour la conservation du thon rouge austral. En outre, elle avait promulgué des lois pour pouvoir également honorer ses engagements comme membre de la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

115. Par ailleurs, l'Australie a indiqué que pour contrôler la pêche des stocks chevauchants dans la mer de Tasman située hors de sa zone de pêche, l'Autorité australienne de gestion des pêcheries avait également étendu l'application de la loi de 1991 à la zone adjacente et établi un contrôle sur les chalutiers en subordonnant la délivrance de permis de pêche à certaines conditions. De surcroît, pour mieux exercer un contrôle sur les navires battant son pavillon, elle comptait établir une réglementation et, au besoin, amender la législation pertinente dans le cadre du processus de ratification de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons.

116. La **République islamique d'Iran** a informé le Secrétaire général que quatre de ses navires pêchaient occasionnellement en haute mer et étaient étroitement contrôlés et surveillés par des observateurs officiels de la société de pêche embarqués.

117. Le **Japon** a déclaré que la procédure devant aboutir à la ratification de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de la FAO n'était pas encore achevée. Cependant, l'application de la quasi-totalité des éléments de l'Accord comme le système d'autorisation ou d'approbation des activités des navires de pêche en haute mer, leur immatriculation, l'obligation de tenir des fichiers

sur les navires de pêche et l'approbation par le Ministre du commerce international et de l'industrie de l'exportation de navires de pêche s'était effectuée conformément aux lois nationales en vigueur telles que la loi sur la pêche, la loi sur les navires de pêche, la loi sur le contrôle du commerce d'exportation et autres réglementations faisant partie de la législation relative à la pêche. Par conséquent, aucun navire de pêche japonais ne pouvait pratiquer la pêche en haute mer sans autorisation.

118. En outre, le Japon a noté que certes la procédure de ratification de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons n'avait pas encore abouti, mais que certaines dispositions importantes dudit Accord telles que celles ayant trait à la gestion de la pêche, à la coopération internationale, à la collecte de données et à l'obligation des États du pavillon avaient déjà été appliquées en vertu de lois nationales en vigueur. À cet égard, le Japon a indiqué qu'il avait prévu de nommer des agents de répression en matière de pêche habilités par des lois et réglementations nationales à contrôler les navires de pêche japonais.

119. Les **Maldives** ont indiqué qu'elles disposaient d'une flotte de pêche artisanale qui effectuait des voyages d'un jour en mer dans la journée à l'intérieur des zones relevant de sa juridiction nationale et ne pratiquait pas la pêche hauturière.

120. La **Norvège** a indiqué qu'elle avait introduit une réglementation couvrant les activités de pêche dans les zones placées au-delà des limites de sa juridiction nationale et portant sur les éléments suivants : a) la réglementation s'appliquait aux navires de pêche battant pavillon norvégien et se livrant à la pêche de stocks non réglementés par les autorités nationales; b) il leur était interdit de se livrer à ces activités sans s'être fait enregistrer au préalable auprès de la Direction des pêches pour une durée de validité d'un an; et c) la Direction des pêches pourrait refuser l'enregistrement lorsque : i) la pêche allait à l'encontre des intérêts norvégiens, ou ii) des accords internationaux étaient en vigueur, ou iii) la pêche était réglementée par un organisme régional de gestion de la pêche, ou iv) il était dans l'intérêt de la rationalisation et de la pérennisation des activités de pêche de le faire. De surcroît, la Direction des pêches pouvait rayer n'importe quel navire de pêche du registre d'immatriculation si le navire avait déjà violé une quelconque réglementation en vigueur dans la zone en question et les navires de pêche opérant en haute mer étaient également tenus d'indiquer la date d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi que les prises quotidiennes spécifiées par espèce et par zone.

121. La Norvège, par ailleurs, avait adopté une réglementation stipulant qu'une demande d'octroi de licence pourrait être refusée si le navire ou son propriétaire s'était livré dans

les eaux internationales à la pêche non autorisée d'un stock de poissons dont la pêche est réglementée dans les eaux relevant de la juridiction d'organismes de pêche norvégiens. En somme, un navire pouvait se voir refuser une licence pour pêcher dans les eaux norvégiennes même s'il était exploité par d'autres que ceux qui s'étaient en fait rendus coupables de pêche non autorisée.

122. L'**Azerbaïdjan** a souligné qu'il avait pris des mesures effectives conformes au droit international pour empêcher ses ressortissants de changer de pavillon en vue de se soustraire aux règles de conservation et de gestion s'appliquant aux navires pêchant en haute mer.

123. La **Nouvelle-Zélande** a indiqué qu'elle élaborait une législation dotée de dispositions spécifiques régissant la pêche en haute mer par des navires autorisés à battre son pavillon. Cette législation lui permettrait de ratifier l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons.

124. En outre, ayant participé, avec 15 autres États de l'Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud et principales parties à la Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central chargée de conclure un accord sur la conservation et la gestion de ces ressources dans la région, et étant membre de la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et de la Commission pour la conservation du thon rouge austral, la Nouvelle-Zélande reconnaissait l'importance des organismes et mécanismes sous-régionaux et régionaux de gestion pour la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Elle a donc indiqué qu'elle avait les moyens de prescrire des réglementations régissant la pêche hauturière par des navires autorisés à battre son pavillon, qui lui permettent de veiller à ce que ces navires se conforment aux mesures de gestion des organismes et mécanismes sous-régionaux et régionaux de gestion auxquels la Nouvelle-Zélande est partie. Elle a également signalé qu'elle élaborait actuellement une législation conforme aux parties IV et V de l'Accord de 1995 relatif aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs concernant respectivement les non-membres et les non-participants et les devoirs des États du pavillon.

125. **Maurice** a déclaré que, conformément aux dispositions de sa loi sur la pêche et les ressources marines qui serait bientôt promulguée, les navires battant son pavillon devaient obtenir une licence en vue de pêcher en haute mer et souligné qu'elle veillerait à ce que ces navires ne se livrent à aucune activité de nature à entamer l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion. Maurice a ajouté qu'elle était membre de la Commission des pêcheries de

l'océan Indien et avait signé l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons le 25 mars 1997.

126. Les **États-Unis** ont indiqué qu'en tant qu'auteur de la résolution 52/29 et Partie contractante à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, ils avaient appuyé pleinement l'application des mesures de conservation et de gestion établies par les organismes et mécanismes régionaux de pêche. En conséquence, ils ont établi le rapport ci-après pour résumer les mesures qu'ils avaient prises en application des dispositions des deux accords :

«Les États-Unis appliquent l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion par le biais du High Seas Fishing Compliance Act de 1995. Conformément à cette loi, le Secrétaire d'État au commerce a promulgué des réglementations ayant trait à l'établissement d'un système de permis pour les navires de pêche en haute mer, à la perception de redevances et à la notification des mesures internationales de conservation et de gestion reconnues par les États-Unis. La réglementation précise également les activités illégales et prévoit également des modalités de répression appropriées, des peines civiles, des sanctions visant le permis, des sanctions pénales et la confiscation de biens, ainsi que les procédures d'identification et d'établissement de rapports qui s'appliquent aux navires de pêche.

Le Secrétaire d'État est requis par le High Seas Fishing Compliance Act de 1995 de délivrer des permis aux navires américains qui pêchent en haute mer; ces permis ont commencé à être délivrés en avril 1996. À ce jour, 1 100 l'ont été. La demande d'octroi de permis prévue par la loi de 1995 contient les renseignements requis par l'Accord sur les mesures internationales de conservation et de gestion. Conformément aussi à cet accord, ces renseignements sont consignés dans un fichier informatique sur les navires de pêche en haute mer. Le 13 août 1996, le Secrétaire d'État au commerce a communiqué à la FAO ces renseignements qui, en vertu des dispositions de l'Accord, doivent lui être fournis périodiquement. Depuis lors, le Secrétaire d'État lui en a transmis d'autres.

Conformément à la section 104 d) de la loi de 1995 et à l'Accord sur les mesures internationales de conservation et de gestion, la délivrance des permis de pêche en haute mer est subordonnée au respect par le détenteur du permis de l'ensemble des mesures interna-

tionales de conservation et de gestion reconnues par les États-Unis. C'est ainsi qu'en subordonnant l'octroi des permis à certaines conditions, les États-Unis empêchent des navires battant leur pavillon de se livrer à des activités de pêche sur des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs, que les États-Unis soient membres ou participent ou non aux activités des organismes ou mécanismes de gestion compétents en la matière.

Les États-Unis estiment que le meilleur moyen pour les membres de la communauté internationale de démontrer leur adhésion à l'Année internationale des océans de 1998 consiste à aider à assurer la viabilité des pêcheries à l'échelle mondiale et à devenir parties à ces importants accords et à les appliquer.

...»

127. L'**Arabie saoudite** a souligné qu'elle avait pris des mesures visant notamment à octroyer des licences aux navires battant son pavillon et se livrant à des activités de pêche en haute mer, et s'était assurée que leurs activités de pêche étaient conformes aux accords internationaux régissant la préservation des ressources biologiques.

128. À propos des mesures de conservation et de gestion adoptées par des organisations sous-régionales ou régionales, la **Colombie** a informé le Secrétaire général qu'elle était membre non pas de la Commission interaméricaine des thons tropicaux mais du Groupe d'examen international et que, ce faisant, elle exerçait un contrôle sur la pêche au thon.

129. L'**Oman** a souligné que toute licence de pêche qu'il délivre pour des opérations à l'intérieur de sa zone économique exclusive interdit expressément la pêche de tout stock menacé d'extinction ou de stocks placés sous contrôle régional ou international. Toute violation de ces réglementations serait passible de peines en vertu de la loi omanaise.

B. Renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies

130. La FAO a indiqué que pour appuyer la mise en oeuvre de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, elle avait constitué en 1995, avec des fonds fournis par le Canada, une base de données sur l'immatriculation de ces navires qui était destinée à faciliter leur surveillance et contenait actuellement des renseignements sur 621 navires canadiens et américains titulaires d'une licence de pêche en haute mer. Pour le moment, la saisie des données

et la maintenance de la base étaient assurées par la FAO mais il avait été envisagé d'autoriser les usagers de la base à y entrer des données via un site Internet sûr. La FAO estimait que le nombre des navires titulaires d'une licence recensés dans la base de données était appelé à augmenter sensiblement.

131. Même si l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion n'était pas encore entré en vigueur, certains de ses éléments avaient déjà force de loi parce qu'ils étaient adoptés par les pays à mesure qu'ils révisaient leur législation sur la pêche et modifiaient leur politique d'attribution de permis de pêche en haute mer. À cet égard, elle a souligné que cet Accord visait à faire en sorte que les États du pavillon contrôlent effectivement les bateaux pratiquant ce type de pêche, ce qui supposait notamment que les Parties tiennent à jour un registre de ces navires, s'assurent que tous les navires qui pratiquent la pêche en haute mer sont autorisés à le faire et, en tant qu'États du pavillon, tiennent à jour les registres sur lesquels sont consignés les caractéristiques physiques des bateaux, le nom de leur propriétaire et des indications sur leurs activités. Elle a aussi précisé que l'Accord faisait obligation aux Parties d'échanger, par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organisations sous-régionales, régionales et mondiales de pêche appropriées, les renseignements figurant dans leurs registres respectifs.

132. La FAO a indiqué en outre que, dans le cadre du suivi de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, elle avait continué à s'intéresser de près à la question des changements de pavillon. Elle a souligné à ce sujet que pendant la période 1994-1997, le nombre des navires de plus de 100 tonnes qui avaient changé de pavillon avait augmenté de près de 3 % par an, en précisant toutefois que dans l'immense majorité des cas, les changements de pavillon s'expliquaient par un changement normal de propriétaire du navire et que seuls 15 % environ des changements de pavillon étaient dus à l'adoption d'un pavillon de complaisance. Cependant, le nombre des navires immatriculés librement, c'est-à-dire battant un pavillon de complaisance, représentait toujours environ 5 % de la flotte mondiale de pêche et si le nombre des bateaux de pêche immatriculés au Panama (412) et au Honduras (430) avait diminué, celui des navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les Grenadines (139), au Belize (158), à Vanuatu (35) et à Chypre (32) avait continué à augmenter.

133. Enfin, la FAO a indiqué qu'elle continuait à promouvoir l'acceptation de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures de conservation et de gestion pour qu'il puisse entrer en vigueur dès que

possible et avait demandé à nouveau par écrit, en mai 1998, à tous ceux de ses États membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de l'accepter. Elle a ajouté que jusqu'à ce jour, l'Accord avait été accepté par 10 de ses membres, l'Argentine, le Canada, la Communauté européenne, les États-Unis, la Géorgie, Madagascar, le Myanmar, la Norvège, Saint-Kitts-et-Nevis et la Suède, et qu'il entrerait en vigueur à compter de la date de réception, par le Directeur général de la FAO, du vingt-cinquième instrument d'acceptation.

C. Renseignements communiqués par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches

134. La Commission permanente du Pacifique Sud a indiqué qu'à sa connaissance, aucun navire n'avait pêché sans autorisation dans les zones de haute mer adjacentes aux zones économiques exclusives de ses États membres.

135. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a indiqué que son Conseil général s'était occupé de la question du braconnage pratiqué dans la zone qu'elle couvrait par des navires relevant de la juridiction de Parties non contractantes et qu'elle avait adopté en conséquence un plan directeur visant à promouvoir le respect, par ces navires, des mesures de conservation et de coercition qu'elle avait prises. Ce plan partait du principe que les navires relevant de la juridiction de Parties non contractantes observés en train de pratiquer illégalement la pêche dans la zone couverte par l'Organisation nuisaient à l'efficacité de ces mesures. Si ces navires entraient dans les ports des Parties contractantes, ils devaient être inspectés et ne devaient pas être autorisés à débarquer ni à transborder le produit de leur pêche, à moins qu'ils puissent établir que certaines des espèces qui se trouvaient à leur bord n'avaient pas été prises dans la zone couverte par l'Organisation et, pour ce qui était de certaines autres espèces, qu'ils avaient appliqué les mesures de conservation et de coercition prises par l'Organisation. Les Parties contractantes concernées devaient faire connaître les résultats des inspections à l'Organisation et à toutes les autres Parties contractantes. Enfin, l'Organisation avait entrepris des démarches d'ordre diplomatique auprès des États du pavillon dont des navires avaient pêché en 1996-1997 dans la zone dont elle s'occupait, à savoir le Belize, le Honduras, le Panama et la Sierra Leone (voir A/51/645, par. 164).

136. L'Organisation pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique Nord a indiqué qu'à sa connaissance, aucun navire n'avait pêché le saumon en haute mer sans son autorisation dans la zone couverte par la Convention. Elle a également indiqué qu'elle n'avait pris aucune mesure pour

promouvoir et encourager l'application du Code de conduite pour une pêche responsable et de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, bien que certaines de ses Parties contractantes aient déposé des instruments d'acceptation de ce dernier.

137. La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) a signalé que deux pays, Saint-Kitts-et-Nevis et les États-Unis, avaient accepté l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures de conservation et de gestion et que d'autres États de la région avaient incorporé certains de ses éléments dans leur législation relative à la pêche en haute mer. À cet égard, la COPACO a indiqué que la FAO avait aidé techniquement l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) à établir un projet de loi relatif au droit de la pêche dans les zones de haute mer relevant de sa juridiction qui serait bientôt adressé aux gouvernements de ses États membres pour qu'ils l'examinent et le soumettent pour adoption à leurs organes législatifs.

138. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a déclaré qu'elle avait adopté une recommandation relative à un plan directeur de surveillance et de contrôle des navires de pêche opérant dans des zones situées au-delà des pêcheries nationales et donc couvertes par la Convention. Le plan directeur en question, préconisant que l'on surveille les navires par satellite, que les Parties contractantes comptant plus de 10 navires dans les zones susmentionnées imposent obligatoirement à ces derniers la présence d'inspecteurs et que l'on exerce un suivi systématique des infractions graves, a été adopté à la réunion que la Commission a tenue récemment en juillet 1998 et doit entrer en vigueur le 1er janvier 1999. La Commission a fait observer que ce serait le premier plan international de ce type à fournir des données exploitables sur ordinateur.

139. La Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a indiqué qu'elle avait examiné, à sa réunion annuelle de 1997, la question des pêches illégales, clandestines et non réglementées qui étaient pratiquées dans la zone couverte par la Convention, en particulier celle des pêches de la légine australe à la palangre. Ses membres s'étaient accordés sur les points suivants : i) les pêches illégales, clandestines et non réglementées à grande échelle qu'ils avaient signalées à la Commission en 1996-1997 et au début de la saison 1997-1998 entravaient gravement les efforts déployés par la Commission pour atteindre l'objectif de la Convention; ii) l'importance de ces pêches faisait peser une grave menace sur la conservation des stocks de légine australe dans un avenir immédiat et sur la survie de plusieurs espèces d'oiseaux de mer de l'océan Austral qui se

faisaient prendre lors d'activités de pêche à la palangre; iii) les navires qui pêchaient dans la zone couverte par la Convention au mépris des mesures de conservation prises par la Commission relevaient de la juridiction non seulement de Parties non contractantes mais aussi de Parties contractantes; iv) toutes les informations reçues montraient à l'évidence que les Parties qui n'adhéraient pas au régime de conservation adopté par la Commission ne se souciaient nullement de l'appliquer; et v) la situation exigeait de la part des membres de la Commission qu'ils agissent collectivement, c'est-à-dire notamment que les États du pavillon et les États côtiers prennent des mesures et que la Commission s'efforce de convaincre les Parties non contractantes de faire mieux respecter les mesures de conservation intéressant la zone couverte par la Convention.

140. En conséquence, la Commission a indiqué qu'elle avait commencé à élaborer un ensemble intégré de nouvelles mesures politiques et juridiques pour résoudre tous ces problèmes. Ces mesures prévoyaient l'adoption, en 1997 : i) d'un dispositif visant à promouvoir le respect, par les navires des Parties non contractantes, des mesures de conservation adoptées par la Commission (mesure de conservation 118/XVI); ii) d'une clause exigeant des Parties contractantes qu'elles octroient systématiquement des licences aux navires battant leur pavillon dans la zone couverte par la Convention (mesure de conservation 119/XVI); et iii) de systèmes de surveillance des navires qui exigeaient que la Commission remanie le texte portant création de son système d'inspection et ses mécanismes d'intervention auprès des Parties non contractantes (résolution 12/XVI). La Commission a indiqué qu'à sa prochaine réunion, elle examinerait si les mesures adoptées étaient efficaces et en mettrait au point de nouvelles si cela s'avérait nécessaire (mesures de contrôle par les États du port, mesures commerciales, etc.). Elle a également invité toutes les organisations internationales et régionales de gestion des pêches à échanger des informations sur les activités de pêche illégales, clandestines et non réglementées menées en haute mer.

D. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales

141. L'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) a indiqué que ses États Membres et États Membres associés avaient participé, avec l'aide de la FAO, à un atelier régional sur la mise en oeuvre de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et de l'Accord

de 1995 sur les stocks de poissons. En outre, un projet de loi adopté à l'issue de cet atelier, qui allait être soumis à l'approbation de ses États membres, prévoyait la mise en place d'un système de réglementation de la pêche dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale.

142. Selon l'OECO, ce projet de loi s'appliquerait aussi, notamment, à tout navire de pêche et à tout acte ou toute omission qui se produirait à bord de ce navire ou dont ce navire se rendrait responsable, où qu'il se trouve, et à tout acte ou toute omission qu'un responsable autorisé soumettrait en haute mer. Plus précisément, il prévoyait que les autorités responsables de la pêche ne délivreraient pas de permis de pêche en haute mer à un navire tant qu'il ne serait pas établi que l'État du pavillon dont il relevait était en mesure d'exercer efficacement ses responsabilités à son égard aux termes de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons et des mesures internationales de conservation et de gestion reconnues par l'État susmentionné. Les autorités responsables de la pêche pourraient aussi annuler ou suspendre un permis de pêche en haute mer si elles établissaient que le navire auquel il avait été octroyé avait mené des activités de nature à nuire à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion.

143. L'OECO a aussi indiqué qu'en 1997, dans le but d'améliorer la surveillance et le contrôle des activités de pêche et de faire mieux respecter les réglementations pertinentes de ses États membres et États membres associés, elle avait, en coopération avec l'Agence canadienne de développement international, organisé plusieurs ateliers en vue d'appuyer l'élaboration d'un cadre sous-régional harmonisé d'application de la réglementation de la pêche dans ses États membres. Ces ateliers lui avaient aussi fourni l'occasion d'étudier les moyens de renforcer la capacité de ses États membres de faire respecter cette réglementation, qui consistaient à améliorer le taux de succès des poursuites qu'ils engageaient lorsqu'elle n'était respectée, à donner à leurs responsables de l'application des lois et à leur personnel judiciaire une meilleure compréhension des aspects scientifiques, techniques et juridiques de la législation concernant la pêche, et à faire comprendre l'intérêt qu'il y avait à utiliser des techniques de pointe pour rassembler des preuves. Comme suite au projet, deux manuels indiquant l'un, les règles à respecter pour traduire en justice les contrevenants à la législation de la pêche, l'autre les procédures normalisées à suivre pour appliquer cette législation, ont été élaborés et sont appliqués depuis mai 1998.

144. L'OECO a aussi indiqué qu'elle avait sollicité des fonds auprès du Groupe spécial de la coopération technique entre

pays en développement du Programme des Nations Unies pour le développement en vue de financer une étude visant à examiner les moyens juridiques qu'ont ses États membres de renforcer la coopération sous-régionale et régionale en matière d'application des lois, notamment celle entre les États du port prévue dans l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons et dans l'Accord visant à favoriser le respect, par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, en tenant compte du Code de conduite pour une pêche responsable. L'OECO avait aussi sollicité une aide financière auprès du Programme d'assistance technique aux petits États en développement des Caraïbes, du PNUD, en vue d'organiser un atelier régional visant à ébaucher une stratégie et un plan d'application régionaux destinés à améliorer les systèmes de surveillance et de contrôle de la pêche et autres activités maritimes et à répondre ainsi aux besoins régionaux dans ces domaines. Enfin, elle recherchait des fonds pour financer la mise en oeuvre d'un programme de surveillance des côtes dans le cadre duquel il serait demandé aux pêcheurs, aux collectivités côtières, aux administrations nationales de la pêche et aux organismes chargés d'appliquer la législation y relative de fournir des informations sur les activités menées dans la zone maritime relevant de la juridiction des États côtiers. Ce programme constituait un moyen de surveillance efficace et peu onéreux et contribuerait ainsi à la gestion de la pêche dans les pays de l'OECO.

E. Renseignements communiqués par les organisations non gouvernementales

145. Le Fonds mondial pour la nature a déclaré s'inquiéter vivement du fait que la légine australe était pêchée à grande échelle et de manière incontrôlée et souvent illégale dans l'océan Austral, et craindre qu'elle ne disparaisse avant que les chercheurs n'aient pu étudier sa biologie et son cycle biologique. La question n'ayant pu être réglée efficacement par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, le Fonds mondial pour la nature estimait que le Secrétaire général devait la porter à l'attention de l'Assemblée générale afin que puisse être adoptée une résolution appelant tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher les navires battant leur pavillon de pratiquer illégalement la pêche de la légine australe dans l'océan Austral.

146. La Japan Fisheries Association a indiqué que l'industrie japonaise de la pêche était favorable au principe même du contrôle des pêches non autorisées en haute mer et qu'elle

avait en conséquence exhorté les industriels de la pêche, lorsqu'il y avait lieu, à respecter les règles internationales et à se conformer aux réglementations et instructions promulguées par le Gouvernement japonais.

147. Greenpeace a indiqué que, dans la mesure où les ressources halieutiques mondiales s'appauvrissaient du fait de la surcapacité des flottes de pêche industrielles, de plus en plus d'entreprises de pêche allaient pêcher la légine australe illégalement et en violation des quotas légaux de pêche fixés par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique – dans l'océan Austral, au large du cône sud de l'Amérique latine, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la France, dans les eaux entourant l'Antarctique et, en particulier, près des îles se trouvant au sud de l'Afrique du Sud, et dans les eaux internationales. L'Organisation a précisé que la pêche illégale et non réglementée de cette espèce était devenue plus fréquente ces trois dernières années parce que le Japon et les États-Unis, qui étaient les principaux consommateurs de légine australe, achetaient à bon prix; qu'elle était pratiquée par des entreprises de pays comme le Japon, la Norvège, le Portugal, l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Namibie, les États-Unis, le Belize, Malte, l'Espagne, Singapour, le Honduras, la Guinée-Bissau, le Panama, Vanuatu, le Chili, les îles Faroë et la province chinoise de Taiwan, et que les flottes de pêche illégales trouvaient à Maurice, en Afrique du Sud, en Namibie, en Argentine et au Chili des ports de transbordement commodes.

148. Greenpeace a également souligné que le Comité scientifique de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique avait établi que la prise illégale de légine australe avait été d'environ 100 000 et 130 000 tonnes respectivement en 1997 et en 1998, alors que la prise autorisée avait été fixée à 32 991 tonnes et 18 000 tonnes, et que, selon ses calculs, la légine australe aurait disparu des marchés dans trois ans si l'on n'en contrôlait pas la pêche. En outre, l'exploitation excessive des ressources halieutiques pouvait avoir des conséquences négatives sur l'écosystème de l'océan Austral.

149. Vu la nécessité d'intervenir rapidement et ce qu'elle considérait comme une absence de volonté politique chez les membres de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Greenpeace avait proposé un certain nombre de mesures pratiques pour résoudre le problème des pêches illégales, notamment des mesures visant à : i) appréhender les contrevenants; ii) alourdir les peines infligées en cas de pêche illégale; iii) utiliser les données satellite pour repérer et arraisonner les bateaux menant des activités de pêche illégales; iv) utiliser les systèmes de surveillance obligatoire des navires; v) exercer des contrôles

dans les ports; vi) contrôler les marchés; vii) élaborer de meilleurs régimes internationaux de gestion.

V. Prises accessoires et déchets de la pêche

A. Renseignements communiqués par des États

150. **Fidji** a indiqué que les prises accessoires et les déchets de la pêche rendaient difficile la pêche à la senne coulissante mais que cela ne lui posait pas de problème étant que ces opérations ne sont pas autorisées sur son territoire. En outre, des observateurs du Ministère des pêches étaient à bord de tous les navires et que le produit de la pêche était consommé localement.

151. Le **Danemark** a déclaré que l'assistance aux pays en développement en vue de limiter les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture s'inscrit dans le cadre des programmes généraux danois en faveur des pays en développement.

152. La **Colombie** a souligné que ses navires qui pratiquent la pêche à la crevette utilisent des «engins excluant la tortue» conformément aux normes requises par les règlements nationaux et internationaux.

153. Le **Qatar** a indiqué qu'il avait appliqué plusieurs mesures visant à protéger et à préserver les ressources halieutiques et l'environnement marin. Afin de réduire les prises accessoires, il a été décidé d'interdire les filets en nylon, de fixer des normes pour la taille des mailles et d'imposer d'autres spécifications pour les filets de pêche.

154. La **Finlande** a indiqué que l'organisme régional des pêches compétent pour la mer Baltique était la Commission internationale des pêches de la Baltique dont les règles en matière de pêche, qui sont obligatoires pour les États membres de la Communauté européenne conformément à la législation de la Communauté, prévoient l'adoption de certaines mesures techniques afin d'éviter les prises accessoires et de réduire les déchets de la pêche.

155. La **Croatie** a informé le Secrétaire général qu'étant donné que presque tous les engins de pêche utilisés sur son territoire étaient spécialement conçus pour des espèces, classes ou groupes d'espèces spécifiques, les prises accessoires étaient insignifiantes. Elle a souligné que les engins de pêche actuellement utilisés étaient conformes à la plupart des normes relatives à la préservation des espèces qui font partie des prises accessoires.

156. L'**Australie** a signalé que la section 1 b) du *Commonwealth Fisheries Management Act 1991* traitait dans ses objectifs de la capture des espèces non ciblées et que l'Association des instituts de commercialisation des produits alimentaires de l'Asie et du Pacifique avait préconisé que l'exploitation des ressources halieutiques et toutes activités connexes soient menées en respectant les principes d'un développement écologiquement rationnel et le principe de précaution, notamment en prenant en considération les effets des activités de pêche sur les espèces non ciblées et la viabilité à long terme de l'environnement marin. Un amendement récent à cette loi, après avoir examiné les plans de gestion actuels, énonce que tous les plans de gestion des pêcheries doivent contenir des dispositions visant à réduire au minimum les prises d'espèces non ciblées. Ainsi, à la suite des arrangements conclus entre le Gouvernement et les États respectifs, connus sous le nom de *Offshore Constitutional Settlement* (OCS), chaque pêcherie doit fixer des limites précises pour les prises accessoires et exige que des données soient rassemblées sur les prises accessoires retenues et sur la pêche rejetée.

157. La préoccupation croissante des milieux de la pêche industrielle et du public devant les conséquences des activités de pêche sur l'environnement marin, avait incité l'Australie à adopter deux nouvelles politiques relatives aux prises accessoires, l'une au niveau du Commonwealth, l'autre, nationale, au niveau de l'État, des Territoires et des gouvernements du Commonwealth. Au niveau central, la politique du Commonwealth visait à mieux prendre en compte et à améliorer la gestion des effets directs et indirects de la pêche sur les systèmes marins ainsi qu'à fournir un cadre pour la mise au point de plans d'action spécifiques relatifs aux prises accessoires. La politique nationale relative aux prises accessoires aux niveaux de l'État, des Territoires et des gouvernements du Commonwealth accorde une certaine marge de manoeuvre aux gouvernements quant à la manière de gérer la question des prises accessoires, notamment les mesures qui doivent être prises en consultation avec les parties intéressées, comme par exemple la fixation de normes acceptables et durables en matière de prises accessoires ainsi que la réduction de ces prises et la protection des espèces vulnérables ou menacées qui figurent sur la liste du *Commonwealth's Endangered Species Protection Act 1992*.

158. En ce qui concerne l'assistance aux pays en développement, l'Agence australienne pour le développement international avait participé à des projets d'assistance pour la gestion des pêcheries en vue de réduire les pertes après capture et les déchets dans plusieurs organisations régionales de gestion des pêcheries avec la participation de pays en développement. À cet égard, l'Agence avait fourni des fonds à l'Organisme des

pêches du Forum du Pacifique Sud ainsi qu'à la Commission du Pacifique Sud pour le financement d'un poste de conseiller en gestion des pêcheries et d'un poste de fonctionnaire chargé de la mise en valeur des pêcheries gérées par des femmes. L'Australie était aussi le principal bailleur de fonds de l'Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud, finançant 37 % de son budget annuel de fonctionnement ainsi que certaines de ses activités extrabudgétaires. Par ailleurs, au niveau des États, le Territoire du nord a accueilli en 1997 un atelier international sur les chaluts à crevettes sélectifs, qui a fait le point sur les recherches entreprises pour la mise au point de dispositifs permettant de réduire les prises accessoires, et auquel ont participé des représentants de l'Asie du Sud-Est, de l'Inde et de l'Afrique.

159. Le **Japon** a indiqué qu'il avait pris des mesures pour faire en sorte que les bateaux de pêche nationaux soient conformes aux normes et recommandations relatives à la réduction des prises accessoires qui ont été adoptées par les organisations internationales de gestion des pêcheries comme la Commission pour la conservation du thon rouge austral et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord. À titre d'exemple conformément à la décision de la Commission pour la conservation du thon rouge austral, il avait exigé que les bateaux nationaux qui pratiquent la pêche au thon à la ligne de fond dans les zones situées au-dessous de 30° de latitude soient équipés de dispositifs propres à éviter la prise accidentelle d'oiseaux marins.

160. Les **Maldives** ont indiqué que la pêche au thon à la canne et aux lignes de fond représentait 83 % du volume total des captures de sorte que les prises accessoires et la pêche rejetée étaient réduites au minimum. De plus, l'amélioration des techniques et une meilleure information des habitants sur les normes à respecter pour le traitement du poisson et la qualité des prises avaient permis de réduire les pertes après capture à un niveau minimum. Un projet de récupération des déchets de thon était en cours avec l'aide de la FAO en vue de les utiliser au niveau local.

161. La **Norvège** a indiqué que sa politique nationale de gestion visait à assurer l'exploitation la plus rationnelle possible des ressources halieutiques à travers l'augmentation de la taille des mailles des filets et l'introduction d'une réglementation concernant la taille minimale des poissons afin d'éviter la capture de poissons de petite taille. Ces mesures revêtent une importance particulière en ce qu'elles servent de critères pour la fermeture des zones de pêche à forte concentration de poissons au stade juvénile.

162. La politique de la Norvège relative aux rejets s'inspire de la loi sur les pêcheries en eaux salines qui interdit le rejet de toutes les espèces qui présentent un intérêt économique.

Tous les poissons capturés dans les zones nationales doivent être ramenés au port, quelle que soit leur taille, et les prises accessoires sont confisquées et déduites des quotas. Afin de protéger les zones de forte concentration de juvéniles, la Norvège a mis au point un programme efficace qui consiste à fermer temporairement les zones où leur concentration dépasse un certain niveau et à les rouvrir lorsque l'équilibre est rétabli.

163. Compte tenu du fait que la fermeture des zones de pêche pendant de longues périodes risquait de porter préjudice aux pêcheurs, la Norvège s'est employée à améliorer l'efficacité des engins de pêche sélectifs grâce à l'amélioration des grilles pour la pêche à la crevette et à la morue, ce qui a permis d'accroître la sélectivité et de limiter la quantité de crevettes endommagées. L'emploi de cette grille est devenu obligatoire en 1993 pour la pêche à la crevette et en 1997 pour la pêche à la morue.

164. Chaque bateau qui pratique la pêche au maquereau en Norvège se voit attribuer un quota et, en raison de l'écart des prix entre les maquereaux de grande et de petite taille qui incite les pêcheurs à rejeter ces derniers, la Norvège a décidé, sur la base de l'évaluation scientifique de la composition moyenne des prises, de diviser la quote-part de chaque navire en deux parties, l'une pour les maquereaux de grande taille, l'autre pour les maquereaux de petite taille, afin de contribuer à résoudre au mieux ce problème.

165. La Norvège a enfin indiqué qu'en dépit de la difficulté qu'il y avait à imposer l'interdiction des rejets, l'existence même de certaines règles avait permis de modifier l'attitude des pêcheurs et de décourager certaines pratiques. Elle a également souligné que l'application simultanée de mesures telles que la fermeture temporaire des zones de pêche et l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche avait eu des effets positifs en ce qu'elle avait contribué à l'adoption de modes d'exploitation plus rationnels.

166. **L'Indonésie** a indiqué que son gouvernement avait promulgué le décret No 930/Kpts/Um/12/1982 rendant obligatoire l'adaptation aux chaluts à crevettes d'un dispositif excluant les prises accessoires.

167. **Nioué** a indiqué qu'aucun progrès n'avait été accompli dans la réduction des prises accessoires, du rejet des poissons et des pertes après capture. Elle a toutefois souligné qu'une des conditions de l'octroi de permis aux bateaux de pêche étrangers leur faisait obligation de tenir un registre sur les pertes indiquant le type et la quantité de poissons et d'examiner la possibilité de décharger une partie de ces prises accessoires et des rejets à Nioué.

168. **La Nouvelle-Zélande** a indiqué qu'elle avait adopté une législation (*Fisheries Act 1996*) qui permet de récupérer les dépenses au titre des «services de conservation» encourues par les organismes publics du fait des activités de pêche commerciale, par l'application de taxes sur la pêche. Ces dépenses sont consacrées à la recherche sur a) les effets négatifs de la pêche sur les espèces protégées et b) les mesures à prendre pour atténuer lesdits effets, ainsi qu'à la mise au point de plans de gestion de la population des mammifères et des oiseaux marins menacés.

169. Environ un million de dollars néo-zélandais étaient consacrés chaque année à la recherche sur les effets négatifs de la pêche et à la mise au point de mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pris dans les palangres et les chaluts. Ainsi, il est fait obligation aux professionnels de la pêche d'installer des dispositifs visant à effrayer les oiseaux à bord de tous les navires pêchant aux lignes de fond et l'industrie de la pêche elle-même a adopté un code volontaire qui encourage l'installation des engins de pêche la nuit, lorsque les oiseaux marins sont moins actifs. En outre, de nouvelles mesures ont été prises parmi lesquelles l'installation sur les chaluts de dispositifs excluant les mammifères marins et des expériences ont été faites pour améliorer à la fois les dispositifs sous-marins de mise en place des lignes de fond et la vitesse de descente de ces lignes.

170. La Nouvelle-Zélande était toujours favorable à un examen de la question des prises fortuites d'oiseaux marins par les régimes de gestion internationaux, notamment pour les espèces frayant en Nouvelle-Zélande mais capturées par des navires de pêche se trouvant à l'extérieur de sa zone économique exclusive. Elle est ainsi décidée à poursuivre l'examen de ces questions de gestion dans le cadre de la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et de la Commission pour la conservation du thon rouge austral. Enfin, la Nouvelle-Zélande avait pris des mesures pour décourager le rejet de poissons dans le cadre du système de gestion des quotas, suivant lequel tous les poissons capturés devaient être débarqués afin de prévenir le rejet en mer et de réduire au minimum le gaspillage.

171. **Maurice** a indiqué que la pêche artisanale et la pêche sur les bancs ne produisaient pas de rejets ni de prises accessoires, que le volume des prises accessoires résultant de la pêche au thon était très réduit et que le poisson ainsi capturé était utilisé pour la production d'aliments pour animaux domestiques et de farine de poisson. En outre, les pertes après capture sont nulles en raison de l'existence de réseaux de communication appropriés et d'une forte demande pour ces produits.

172. Le **Mexique** a indiqué que son programme de pêche et d'aquaculture pour la période 1995-2000 comprenait deux sous-programmes portant d'une part sur l'évaluation, la rentabilisation et la gestion des pêcheries et, d'autre part, sur la recherche en vue de l'amélioration technique des procédés utilisés pour la pêche commerciale. Dans le cadre du premier sous-programme, une évaluation des ressources les plus importantes et des espèces bénéficiant d'une protection spéciale avait été faite aux niveaux national et régional, notamment en ce qui concerne les effets des activités de pêche. La recherche en matière de rationalisation a porté sur les moyens d'améliorer l'exploitation et la commercialisation des ressources afin de réduire les prises accessoires et d'utiliser intégralement le produit de la capture en évitant les rejets et le gaspillage. Dans le cadre du deuxième sous-programme, le Mexique a procédé à des expériences de pêche en utilisant différentes méthodes employées dans la pêche industrielle, notamment celles qui garantissent la sélectivité et l'efficacité, dans le but de déterminer l'interaction entre les différentes méthodes de pêche, les ressources halieutiques et leurs habitats respectifs durant le processus de pêche.

173. Deux autres programmes s'étaient avérés efficaces dans la réduction des prises accessoires dans les pêcheries industrielles au Mexique. Le premier a permis de réduire de 98 % les prises accessoires de dauphins dans les zones de pêche au thon au cours des 10 dernières années grâce à l'utilisation de dispositifs spéciaux, à des manoeuvres appropriées et à une surveillance stricte des activités de pêche. Le deuxième programme avait donné des résultats similaires dans la réduction des prises accidentelles de tortues marines dans les zones de pêche à la crevette grâce à l'utilisation par tous les navires mexicains de pêche à la crevette de dispositifs excluant les tortues.

174. Les **États-Unis** ont indiqué que, depuis le rapport présenté en 1997 au Secrétaire général, ils avaient pris d'importantes mesures supplémentaires pour réduire les rejets de poissons et les prises accessoires dans les pêcheries américaines et internationales. Une étude effectuée récemment sur les rejets dans les pêcheries américaines avait montré que, dans 159 d'entre elles, 149 espèces ou groupes d'espèces avaient fait l'objet de rejets. La plus grande partie de ces espèces ou groupes d'espèces était composée de poissons téléostéens, de crustacés et de mollusques, le reste étant constitué d'espèces protégées comme les mammifères, les tortues et les oiseaux marins. À la suite de l'adoption de la loi de 1996 sur les prises admissibles (*Sustainable Fisheries Act*) (amendant la loi Magnuson-Stevens sur la conservation et la gestion des pêcheries) qui exige de réduire au minimum les prises accessoires et, dans la mesure où ces prises sont inévitables, de réduire au minimum la mortalité

du poisson ainsi capturé, tous les plans de gestion des pêcheries actuelles ou à venir et toute réglementation visant à les mettre en application doivent être conformes à cette nouvelle obligation.

175. Le Service national des pêches maritimes des États-Unis avait établi un plan national d'action concernant les prises accessoires (voir A/52/557, par. 97) destiné à servir de guide pour les programmes en cours et les futures initiatives visant à réduire les prises accessoires et la mortalité du poisson ainsi capturé. Ce plan tient compte de la nature interactive des ressources halieutiques et des espèces protégées appartenant au même écosystème. Les cinq principaux objectifs de ce plan s'établissent comme suit : a) déterminer l'ampleur des prises accessoires; b) déterminer leur population, l'écosystème et les conséquences socioéconomiques des prises accessoires et de la mortalité des poissons ainsi capturés; c) déterminer si les mesures actuelles en matière de conservation et de gestion permettent de réduire au minimum les prises accessoires et, si nécessaire, opter pour de nouvelles solutions; d) mettre en application et assurer le suivi de la solution retenue; et e) sensibiliser l'opinion publique sur la question des prises accessoires.

176. Les États-Unis participaient aussi activement aux efforts déployés pour réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche dans les pêcheries internationales par le biais de traités internationaux et de lois internes (*ibid.*, par. 98).

177. En ce qui concerne l'assistance aux pays en développement pour la réduction des prises accessoires, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) était le principal organisme public indépendant fournissant une aide internationale à des fins civiles. Depuis 1979, USAID avait identifié trois principaux domaines prioritaires d'assistance dans le domaine de la pêche : a) l'évaluation des stocks; b) la dynamique des bassins dans l'aquaculture; et c) la réduction des pertes après capture et des prises accessoires.

178. L'**Oman** a indiqué que les prises accessoires, les rejets de la pêche et les pertes après capture lui posaient problème en raison de la nature de l'écosystème marin qui comprend une multitude d'espèces différentes. L'Oman a toutefois trouvé un début de solution à ces problèmes en imposant des restrictions et en fournissant les instructions et les orientations nécessaires pour en atténuer les conséquences. Des recherches sont actuellement en cours en vue de renforcer l'acceptabilité des espèces auparavant rejetées en tentant de leur trouver des débouchés. Les restrictions relatives aux engins de pêche, comme celles concernant la taille des ouvertures des chaluts et la délimitation des zones de pêche

(interdiction de la pêche dans certaines zones et pendant certaines saisons) visent à réduire les rejets. L'Oman vient également de prendre d'importantes mesures pour améliorer l'infrastructure (ports de pêche) et la conception des bateaux de pêche utilisés par les pêcheurs locaux et mettre en place des installations appropriées le long des côtes (chambres froides et fabriques de glace) afin de réduire les pertes après capture.

B. Renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies

179. La FAO a indiqué qu'en mars 1998 elle avait organisé, en collaboration avec le Gouvernement canadien, une consultation d'experts sur les techniques et les pratiques rationnelles en matière de pêche qui avait eu lieu à St. John's, Terre-Neuve. Cette consultation devait traiter en premier lieu des moyens de résoudre le problème du rejet et de l'élimination des ressources biomarines, et examiner en particulier les points suivants : a) réduction des déchets grâce à l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs; b) recherche de méthodes permettant de mesurer l'impact des activités de pêche sur l'habitat; c) application, dans le monde entier, des recommandations formulées à l'issue de la consultation; et d) identification de mécanismes appropriés pour le transfert des techniques recommandées. Les participants à la consultation ont en outre constaté qu'au cours des 10 dernières années, les engins utilisés et les pratiques suivies en matière de pêche avaient connu un certain nombre d'améliorations qui avaient permis de réduire les captures de poissons au stade juvénile et d'espèces non visées. La plupart de ces progrès étaient intervenus dans les pays développés et le transfert de techniques adaptées dans d'autres pays moins développés avait été jugé souhaitable. Les participants à la consultation ont aussi fait remarquer que la participation de l'industrie de la pêche était considérée comme indispensable à la mise au point et à l'application réussies de techniques et de procédés de pêche viables. Des rapports émanant de différents pays ont montré que cette participation avait facilité la diffusion de nouvelles techniques visant à réduire les captures d'espèces non visées.

C. Renseignements communiqués par les organes, les organismes et les programmes des Nations Unies

180. Dans un rapport au Secrétaire général, en date du 14 juillet 1998, la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a indiqué que des efforts considérables avaient été déployés dans la région pour encourager l'utilisation d'engins de pêche permettant d'éviter les captures fortuites de dauphins et de tortues. En outre, plusieurs pays de la région avaient sollicité une assistance technique et financière internationale afin de tirer parti des prises accessoires pour procurer des produits de la pêche à valeur nutritionnelle élevée aux populations à faible revenu.

D. Renseignements communiqués par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

181. La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) a indiqué que l'accroissement de la demande de poisson et l'augmentation des prix qui en résultait, entre autres, poussaient les chalutiers, dans les pays de la région dans lesquels la crevette était pêchée au chalut (comme le Brésil, la Colombie, Guyana, le Mexique, le Suriname et le Venezuela) à débarquer davantage de prises accessoires destinées à la consommation humaine que par le passé. Ces pays avaient introduit des dispositifs d'exclusion des tortues pour tenter de réduire le nombre de prises accessoires dans les zones où la crevette était pêchée au chalut. En outre, le Venezuela testait des dispositifs d'exclusion des poissons.

182. La COPACO a aussi indiqué que la FAO avait organisé un séminaire régional à Cuba, en juin 1997, sur l'utilisation des prises accessoires capturées par les chaluts à crevettes. Une autre consultation d'experts sur l'utilisation des prises accessoires dans les pêcheries des zones tropicales, qui devait examiner les moyens de limiter les rejets et de mieux tirer parti des prises accessoires pour assurer la sécurité alimentaire a été organisée en Chine en septembre 1998. Des pays membres de la Commission tels que le Brésil, Cuba, le Mexique, le Venezuela et Guyana ont participé à ces rencontres et présenté des études de cas.

183. La Commission interaméricaine des thons tropicaux (CITT) a indiqué que ses membres et d'autres pays qui pratiquaient la pêche au thon au moyen de seines coulissantes dans le Pacifique Est avaient conclu, en 1992, un accord volontaire (l'Accord de La Jolla) en vue de réduire les prises accessoires de dauphins dans la région. Cet accord a été

extrêmement efficace dans la mesure où, depuis son entrée en vigueur, le nombre annuel de dauphins ayant péri après avoir été capturés par des filets à seines coulissantes, a considérablement diminué, passant de 16 000, en 1992, à environ 3 000, en 1998. Une des caractéristiques importantes de l'Accord était qu'il devait donner lieu au transfert, entre tous les pays concernés, de techniques devant permettre de dégager sans danger les dauphins pris dans les filets à seines coulissantes. La CITT a ajouté qu'un programme d'observation, dont l'objectif principal était de recueillir des renseignements sur les captures fortuites et les taux de mortalité des dauphins liés à la pêche, avait été mis en place dans le cadre de l'Accord de La Jolla. Entre 1993 et 1997, des observateurs de la Commission s'étaient embarqués sur la plupart des thoniers et avaient recueilli des informations sur toutes les autres espèces capturées à titre de prises accessoires.

184. La CITT a aussi indiqué qu'en février 1998 les pays qui pratiquaient la pêche au thon avaient conclu un accord ayant force obligatoire, le *Agreement for the International Dolphin Programme*, qui réglementait plus strictement la protection des dauphins. Cet accord visait notamment à réduire les prises accessoires ainsi que les rejets et contenait des dispositions à cet effet. Ces mesures devaient être compatibles avec les dispositions pertinentes du Code de conduite pour une pêche responsable et de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons. La Commission a également précisé qu'à sa cinquante-huitième session tenue en 1997, il avait été convenu de constituer un groupe de travail sur les prises accessoires dont les travaux avaient démarré en juillet 1998 et les objectifs étaient les suivants : a) définir les liens existant entre les prises accessoires et les espèces visées, s'agissant notamment de la durabilité desdites espèces; b) mettre au point des engins de pêche qui puissent limiter au maximum les prises accessoires; et c) élaborer et évaluer des plans de gestion aux fins de la réduction des prises accessoires.

185. La Commission internationale du flétan du Pacifique (IPHC) a indiqué dans un rapport adressé au Secrétaire général, en date du 10 avril 1998, que les prises accessoires de flétan du Pacifique dans les pêcheries non visées du Pacifique Nord constituaient le deuxième facteur d'élimination de la population de flétan et faisaient l'objet d'une surveillance depuis le début des années 60. Depuis 1990, la mortalité due aux prises accessoires représentait, chaque année, 21 % en moyenne du taux de mortalité d'ensemble des flétans. L'IPCH n'exerçait pas d'autorité directe sur la gestion des prises accessoires d'espèces non visées, mais elle s'était néanmoins efforcée de mettre au point, en étroite collaboration avec l'industrie de la pêche du flétan et les représentants des deux Parties contractantes, le Canada et les

États-Unis, des méthodes visant à limiter les prises accessoires et les rejets de flétans.

186. Durant les 10 dernières années, l'IPCH avait été à la pointe des efforts déployés en vue de réduire les prises accessoires de flétans et d'améliorer les chances de survie des poissons ainsi capturés. À cette fin, elle avait formulé des propositions de gestion qui, plutôt que l'imposition de sanctions, préconisaient l'adoption de mesures d'incitation. Ces mesures consistaient notamment à conserver une partie des rendements provenant des stocks visés et à allouer, de préférence, ces réserves aux navires de pêche dont les prises accessoires avaient été les moins meurtrières. La Commission a également aidé à affiner la gestion des prises accessoires en calculant, par observation directe et sur la base d'études consacrées aux recaptures par marquage, les taux de mortalité des rejets de flétans dans certaines pêcheries de poissons de fond non visées. La Commission avait aussi décidé de tenir compte des éliminations imputables aux prises accessoires pour l'évaluation de ses stocks et la définition de sa politique de pêche. Du fait de ces décisions, la mortalité imputable aux prises accessoires devait chaque année être comptabilisée directement comme une élimination, et des taux de pêche à long terme ont été calculés de manière à tenir compte de la mortalité susmentionnée lors de la fixation des rendements.

187. La Commission a en outre indiqué que les préoccupations exprimées par les deux Parties contractantes à propos des prises accessoires avaient conduit à la création, en 1991, du *Halibut By-catch Word Group* (Groupe de travail sur les prises accessoires de flétans) qui avait été chargé d'examiner et d'évaluer les problèmes posés par ces prises dans chaque zone nationale. Des recommandations préconisant le lancement de programmes de recherche et de limitation des prises accessoires, et fixant notamment des objectifs et des délais pour la réduction de la mortalité imputable à ces prises, ont été formulées conjointement et ont servi de base à l'élaboration d'autres recommandations adressées aux Gouvernements canadien et américain.

188. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO) a indiqué que les dispositions réglementaires qui s'appliquaient aux prises accessoires, aux rejets et aux captures fortuites s'inspiraient très largement de ses propres mesures de conservation et de coercition (limitation des captures fortuites, relevé des prises accessoires, taille minimale des poissons, dimensions minimales des filets), et qu'il existait plusieurs dispositions importantes qui servaient de base juridique et de principes directeurs aux inspecteurs et aux observateurs de la NAFO chargés de faire appliquer les règles en vigueur. Les observateurs qui se trouvaient à bord des navires de pêche (de tous, en l'occurrence) ont contrôlé

toutes les prises accessoires et tous les rejets, puis fait rapport au secrétariat de la Commission.

189. L'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (NASCO) a fait savoir qu'elle n'avait aucune nouvelle information à communiquer concernant les prises accessoires et les rejets de poissons. Toutefois, elle craignait que des prises accessoires de saumons de l'Atlantique n'aient eu lieu dans les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est et elle prenait des mesures en collaboration avec le Conseil international pour l'exploration de la mer, pour améliorer la qualité des données relatives à l'ampleur de ces prises.

190. La Commission pour la conservation du thon rouge du Sud a déclaré que pendant la période considérée, ses membres avaient appliqué des mesures visant à réduire au minimum les prises accessoires d'oiseaux marins imputables à la pêche à la palangre (par exemple à l'utilisation de câbles Tori) et continué de réfléchir, par l'intermédiaire du *Ecologically Related Species Working Group* (Groupe de travail sur les espèces écologiquement apparentées), aux nouvelles mesures qui pourraient être adoptées dans ce domaine. Des informations relatives aux prises accessoires et aux rejets ont été recueillies par des observateurs dont les rapports devraient, en même temps que d'autres données récentes, être examinés par le Groupe de travail à sa réunion de 1998.

191. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a indiqué que c'était elle qui, le plus souvent, avait été à la tête des efforts déployés par les organisations internationales en vue d'instituer une série de mesures visant à réduire et à prévenir les captures fortuites d'oiseaux marins dans les pêcheries où on pratiquait la pêche à la palangre.

192. L'Organisation latino-américaine de développement des pêches a fait savoir qu'elle n'avait aucune information à communiquer concernant les prises accessoires et les rejets dans la zone qu'elle couvrait.

193. La Commission permanente du Pacifique Sud a indiqué qu'elle n'avait aucune information détaillée à communiquer concernant les prises accessoires et les rejets ainsi que la capture fortuite d'oiseaux marins. Elle a toutefois précisé que certains pays, dont le Pérou et le Chili, avaient entamé des travaux consacrés aux rejets provenant de la pêche industrielle à l'anchois, en vue d'éliminer le phénomène des rejets.

E. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales

194. Le Conseil de l'Europe a indiqué que dans une résolution relative à l'exploitation durable des ressources biomarines, qui a été adoptée par son Assemblée parlementaire, il avait invité notamment ses États membres à prendre, entre autres dispositions, des mesures pratiques en vue de réduire les prises accessoires et les rejets.

F. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales

195. Le Fonds mondial de la nature a souligné qu'il était de plus en plus préoccupé par l'impact sur les écosystèmes marins de certains types d'engins de pêche comme les chaluts de fond et les palangres qui, comme on avait pu récemment le constater, pouvaient avoir des conséquences graves sur les espèces non visées ainsi que sur le milieu marin lui-même. Aussi le Fonds s'était-il joint à *Bird Life International* pour demander au Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale, des données relatives à la mortalité des oiseaux marins dans les zones où la pêche à la palangre était pratiquée. Bien que cette dernière technique de pêche ait été considérée comme «respectueuse de l'environnement», elle pourrait être à l'origine de très nombreuses prises accessoires, y compris d'oiseaux marins. L'on sait maintenant qu'elle a déjà tué, dans l'océan Antarctique, des milliers d'albatros et d'oiseaux marins d'espèces apparentées qui, crochétés après avoir avalé des hameçons appâtés lors de l'installation des lignes, ont péri noyés lorsque la palangre a été immergée.

196. Le Fonds mondial pour la nature a souligné qu'il existait toutefois des mesures d'atténuation qui avaient déjà fait leurs preuves, telles celles qui consistaient à installer les lignes la nuit lorsque peu d'oiseaux marins partaient à la recherche de leurs proies, à rajouter des poids aux lignes de sorte qu'elles puissent s'immerger rapidement, et à remorquer des lignes à sillage lumineux pour effrayer les oiseaux et les tenir ainsi éloignés des navires de pêche. En outre, la mise au point récente de dispositifs permettant d'installer des lignes sous l'eau s'est avérée un excellent moyen de réduire la mortalité des oiseaux. Le problème maintenant est de faire en sorte que les mesures d'atténuation susmentionnées soient adoptées par le plus grand nombre possible de pays.

197. Le Fonds mondial pour la nature a fait remarquer que ces progrès, aussi méritoires fussent-ils, ne pouvaient à eux seuls résoudre, à l'échelon de la planète, le problème de la mortalité des oiseaux marins. Il appartenait donc à l'Assemblée générale de saisir l'occasion d'aider à surveiller les pratiques suivies dans les zones où la pêche à la palangre était

pratiquée. Aussi le Fonds a-t-il, de concert avec *Bird Life International*, prié le Secrétaire général de recommander que l'Assemblée générale adopte une résolution dans laquelle elle se déclarerait gravement préoccupée par la mortalité des oiseaux marins dans les zones où la pêche à la palangre était pratiquée, et demanderait instamment que l'on adopte sans plus tarder des mesures juridiquement contraignantes pour remédier à ce problème. Le Fonds a également souligné qu'il était conscient du fait que les résolutions ne pouvaient à elles seules corriger ou supprimer certaines pratiques utilisées depuis fort longtemps dans le secteur de la pêche. Néanmoins, elles pouvaient de toute évidence aider à mieux faire connaître certains problèmes critiques, en montrant que la communauté internationale était quasiment unanime à considérer que les activités de pêche susmentionnées étaient contraires aux principes et pratiques en vigueur ou en cours d'élaboration dans le domaine de la gestion durable des pêcheries.

198. La *Japan Fisheries Association* a indiqué que les thoniers japonais qui opéraient dans la zone relevant de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud, pouvaient obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la condition d'éviter les captures fortuites d'oiseaux marins, conformément au *Japan's Fisheries Act* et aux règlements édictés par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Les navires de pêche étaient tenus de respecter strictement ces règlements sous peine de sanctions et l'industrie japonaise de la pêche avait fait de gros efforts pour empêcher les captures fortuites d'oiseaux marins, en élaborant notamment des mesures de prévention.

199. La *Humane Society International (HSI)* de la *HUSUS (Humane Society of the United States)* a indiqué que le Gouvernement australien était sur le point de rendre public un plan de lutte contre la menace que faisait peser la pêche à la palangre, procédé qui, vu son impact sur les espèces d'albatros et de pétrels géants menacés d'extinction avait été inclus dans la liste des «procédés très dangereux» visés par la loi australienne de 1992 relative à la protection des espèces menacées d'extinction (*Endangered Species Protection Act of 1992*). HSI a aussi précisé que la décision d'inscrire la pêche à la palangre sur la liste en question avait été prise en réponse à une proposition avancée par HSI-Australie.

200. La HSI a également indiqué que dès que le plan à l'élaboration duquel elle avait été associée serait rendu public, certaines mesures d'atténuation deviendraient obligatoires, aboutissant à terme à une réduction sensible de la mortalité des albatros, l'objectif visé étant de supprimer totalement les captures fortuites d'oiseaux marins.

201. La HSI a en outre recommandé que les mesures d'atténuation prescrites dans le plan soient appliquées dans toutes les pêcheries du monde où la pêche à la palangre était pratiquée. À cet effet, elle a suggéré que l'on élabore, au titre de la Convention sur la diversité biologique, un «protocole» qui contiendrait des accords ayant force obligatoire touchant aux méthodes d'atténuation des prises accessoires en général.

202. L'Organisation *Greenpeace* a estimé que les pêcheries de l'Antarctique et des autres océans où l'on pratiquait légalement ou illégalement la pêche à la palangre menaçaient la survie même de nombreuses espèces d'oiseaux marins, en particulier des albatros. Elle a aussi précisé que les scientifiques de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique avait estimé en 1997, que les navires de pêche illégaux avaient à eux seuls tué plus de 100 000 oiseaux marins de l'Antarctique par an. Pour remédier à ce problème, la Commission a adopté des mesures de conservation (par exemple, l'imposition de limites saisonnières et l'installation des lignes durant la nuit) dans l'espoir de réduire les prises fortuites et mortelles d'oiseaux marins. Toutefois, elle a constaté que les navires autorisés à pratiquer la pêche ne s'étaient pas tous conformés à ces mesures, mais avaient néanmoins tué beaucoup moins d'oiseaux marins que les navires pratiquant illégalement la pêche qui, eux, n'avaient absolument pas tenu compte de ces dispositions.

203. À ce propos, *Greenpeace* a indiqué qu'après avoir établi des comparaisons entre, d'une part, la pêche au thon à nageoires bleues qui, lorsqu'elle se pratiquait à l'aide de palangres, tuait de très nombreux oiseaux marins, et, de l'autre, la pêche illégale à la légine de Patagonie, elle avait constaté que l'essor de ces activités s'expliquait par la même combinaison de facteurs, à savoir : a) les prix élevés dus à la diminution des stocks d'espèces prisées sur le plan commercial, conjugués à un accroissement de la demande mondiale; b) la surcapacité des navires de pêche industrielle et le développement des capacités de pêche lié à l'utilisation de techniques de plus en plus perfectionnées; c) la construction de nouveaux bâtiments de pêche stimulée par les subventions gouvernementales visant à aider les flottes de pêche à migrer vers des eaux plus lointaines; d) l'absence, chez les gouvernements, d'une réelle volonté politique de faire appliquer les régimes de gestion préventive et les mesures strictes de conservation qui visent à protéger la biodiversité marine; l'inadéquation des régimes commerciaux internationaux qui n'ont pas été capables de décourager, et ont parfois même encouragé le commerce mondial d'espèces surexploitées et/ou capturées dans des conditions menaçant la survie d'autres espèces marines comme les oiseaux de mer.

204. *Greenpeace* a en outre précisé que l'augmentation du volume des captures et le développement dans le monde

entier des capacités techniques des navires de pêche qui opéraient légalement ou non à l'aide de toutes sortes d'engins et dans toutes les zones, avait augmenté le nombre de prises accessoires et, partant, eu de graves conséquences non seulement sur les stocks de poissons visés mais aussi sur quantité d'autres espèces marines. À cet égard, *Greenpeace* souscrivait à l'opinion exprimée par la FAO, laquelle, dans un précédent rapport adressé au Secrétaire général, avait estimé que le moyen le plus efficace de résoudre le problème des prises accessoires et des déchets dans certaines pêcheries consistait à réduire le taux d'effort et que, sans cela, les autres solutions envisageables seraient moins efficaces et il serait plus difficile d'améliorer de façon durable la gestion des ressources marines (A/50/552, par. 11).

VI. Efforts déployés par la FAO en ce qui concerne les captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre; la conservation et la gestion rationnelles des requins; et la gestion des capacités de pêche

A. Réduction des captures fortuites d'oiseaux marins

1. Renseignements communiqués par les États

205. Le Japon a indiqué qu'en mars 1998, il avait organisé, en coopération avec la FAO, une conférence internationale sur la réduction des captures fortuites d'oiseaux marins.

2. Renseignements communiqués par la FAO

206. La FAO a fait savoir que le Comité des pêches, à sa vingt-deuxième session, lui avait demandé de tenir, en collaboration avec le Japon et les États-Unis, des consultations d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux en vue de mettre au point et de proposer des directives aux fins de l'élaboration d'un plan d'action visant à réduire les captures fortuites d'oiseaux marins. Le Japon et les États-Unis ont accepté de financer cette activité et un comité directeur, composé de représentants des deux gouvernements et de la FAO, a été créé. Il a été chargé de préparer les documents de référence nécessaires et d'établir, conjointement avec un expert désigné par la FAO, un projet de plan d'action.

207. Le groupe réunissant des experts de régions où le taux de captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre est préoccupant s'était réuni à Tokyo du 25 au 27 mars 1998 et s'était mis d'accord sur le contenu d'un projet de plan d'action, dont les dispositions seraient examinées avant d'être adoptées par la FAO en octobre 1998.

3. Renseignements communiqués par les organisations régionales et sousrégionales de gestion des pêcheries

208. La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) estime que la réunion du groupe d'experts sur la réduction des captures fortuites d'oiseaux marins mentionnée plus haut aura une incidence sur les pêcheries de la région.

4. Renseignements communiqués par les organisations non gouvernementales

209. Le Fonds mondial pour la nature et Bird Life International ont déclaré qu'ils trouvaient encourageante l'initiative prise par le Comité des pêches de la FAO de tenir, à la fin du mois d'octobre 1998, une consultation d'experts sur le thème de la mortalité des oiseaux marins en vue d'élaborer un plan d'action pour remédier à ce problème.

210. Greenpeace estime que le projet de plan de la FAO visant à réduire les prises accessoires d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre ne s'attaque pas au problème essentiel, à savoir les excédents de capacité des flottes de pêche. Certes, le plan considèrerait la réduction du nombre de rencontres entre des oiseaux marins et des hameçons appâtés comme indispensable pour réduire les captures fortuites, mais il était capital de mettre en place des mesures d'accompagnement dans le cadre de celles prises pour limiter la surexploitation des fonds de pêche et la surcapacité. Ainsi, les gouvernements auraient dû, en premier lieu, agir rapidement pour réduire les excédents de capacité des flottes de pêche, notamment dans le secteur de la pêche à la palangre. Le plan d'action mis en oeuvre par la FAO pour protéger les oiseaux marins lors des pêches à la palangre devrait donc être directement associé à l'élaboration par cette organisation d'un autre plan d'action visant à éliminer la surexploitation des fonds de pêches dans le secteur de la pêche à la palangre en général, et en particulier dans les régions où les conséquences pour les albatros et autres populations d'oiseaux marins menacées d'extinction sont particulièrement préoccupantes, par exemple dans les zones de plateau continental et autour des routes habituelles de migration des albatros, situées dans les limites ou en bordure de l'océan austral.

B. Conservation et gestion rationnelles des populations de requins

1. Renseignements communiqués par la FAO

211. La FAO a indiqué que la communauté internationale était préoccupée par l'augmentation des captures de requins et par ses conséquences pour les stocks de diverses espèces de requins dans plusieurs régions du monde. Actuellement, peu de pays géraient en fait leurs pêcheries de requins et il n'existait pratiquement aucun mécanisme de gestion à l'échelon international. Toutefois, un consensus international semblait se dégager sur la nécessité d'intensifier le contrôle des pêches de requins, notamment des pocheteaux et des raies. De l'avis général, il est nécessaire de contrôler non seulement les pêcheries de requins mais également celles qui visent d'autres espèces et où leurs captures fortuites sont importantes.

212. En 1994, la neuvième Conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction avait adopté une résolution sur la situation biologique et commerciale des populations de requins, invitant notamment : a) la FAO et les autres organisations internationales de gestion des pêcheries à créer des programmes pour recueillir et regrouper les données biologiques et commerciales nécessaires sur les diverses espèces de requins; et b) toutes les nations exploitant et commercialisant des espèces de requins à coopérer avec la FAO et les autres organisations internationales de gestion des pêcheries.

213. En outre, tant le Code de conduite pour une pêche responsable que la Déclaration de Kyoto et le Plan d'action de décembre 1995 avaient appelé à la préservation de la diversité biologique et à l'exploitation durable des espèces qui la composent, ainsi qu'à la minimisation des déchets et des rejets. La FAO a indiqué que ses activités qui visaient à promouvoir ces objectifs progressaient dans le cadre d'un projet financé par le Gouvernement japonais. Elles contribueraient, entre autres, à l'étude de l'état des stocks de requins du point de vue biologique et commercial.

214. En outre, la FAO avait convoqué, comme suggéré par le Comité des pêches en 1997, une consultation d'experts pour élaborer et proposer des directives devant déboucher sur un plan d'action en faveur de la conservation et de la gestion des diverses espèces de requins. De même, un groupe de travail technique composé d'experts s'était réuni du 23 au 27 avril 1998 en vue de mettre au point des directives techniques sur la préservation et la gestion des espèces de requins et de définir les divers éléments devant servir à l'élaboration d'un projet de plan d'action. Des consultations complémentaires

auront lieu en octobre 1998 au siège de la FAO à Rome pour : a) déterminer les exigences particulières d'une gestion mondiale et régionale durable des espèces de poissons; et b) approuver un plan d'action visant à promouvoir une diffusion générale de ces directives grâce à des organismes et arrangements appropriés (aux niveaux national, régional et international). Les résultats de ces consultations seront soumis au Comité des pêches pour adoption à sa prochaine session, en février 1999.

215. Le Plan d'action devait être communiqué aux États membres de la FAO ainsi qu'aux organisations ou arrangements internationaux de gestion des pêches. Ce plan devait a) prévoir des stratégies pour accroître l'accès aux informations sur les stocks de requins et les pêcheries de requins en général; b) indiquer les domaines prioritaires en matière d'affectation de ressources publiques afin de réunir le minimum d'informations indispensables à la gestion des pêcheries de requins; c) élaborer, à l'intention des gouvernements et des organisations régionales et internationales de gestion, une approche globale des questions prioritaires que sont la conservation et la gestion des requins, y compris la réduction des déchets dans la mesure du possible; et d) contrôler la mise en oeuvre des mesures relatives à la gestion des pêches de requins.

2. Renseignements communiqués par les organisations régionales et sous-régionales des pêcheries

216. La Commission pour la conservation du thon rouge austral a souligné que la question de la conservation et de la gestion des requins relevait de son domaine de compétence et était donc examinée par son groupe de travail sur les espèces écologiquement apparentées. Elle a ajouté qu'elle tiendrait compte dans toutes ses décisions futures des conseils fournis par le groupe de travail.

217. L'Organisation latino-américaine de développement des pêches a fait savoir qu'elle ne possédait pas de programme de travail spécifique en ce qui concerne la conservation et la gestion des requins. Toutefois, les membres ont estimé qu'il s'agissait d'un problème d'ordre général relevant de questions commerciales et environnementales.

218. La Commission permanente du Pacifique Sud a signalé qu'elle n'avait élaboré aucun programme particulier en faveur de la conservation et de la gestion des requins, compte tenu du nombre peu élevé des captures. Cependant, elle a reconnu l'importance de cette pêche pour les pêcheries artisanales.

219. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a indiqué qu'elle ne s'occupait pas de la gestion et de la conservation des stocks de requins.

220. L'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord a rappelé qu'elle avait été créée pour contribuer à la conservation, à la reconstitution, à l'accroissement et à la gestion rationnelle des saumons de l'Atlantique et que la question de la conservation et de la gestion des requins ne faisait pas partie de son mandat.

221. La Commission internationale des pêches de la Baltique a fait savoir que la question des requins ne figurait pas dans les dispositions de sa convention.

C. Gestion des capacités de pêche

1. Renseignements communiqués par la FAO

222. La FAO a informé le Secrétaire général que des consultations sur la gestion des capacités de pêche, des pêcheries de requins et des captures fortuites d'oiseaux marins lors des pêches à la palangre se tiendraient à Rome du 26 au 30 octobre 1998 dans le cadre des initiatives annoncées par le Comité des pêches en mars 1997. Une réunion préparatoire a eu lieu en juillet 1998 en vue d'examiner les grandes lignes des éléments clefs des déclarations et plans d'action sur ces questions, y compris une déclaration et un plan d'action sur la gestion des capacités de pêche.

223. La FAO a également convoqué une réunion d'un groupe de travail technique composé d'experts indépendants sur la gestion des capacités de pêche à la Jolla (États-Unis) en avril 1998. Lors de cette réunion, le groupe de travail technique a analysé : a) les diverses questions relatives aux techniques de mesure et de contrôle; b) les méthodes de gestion et de réduction; c) des considérations politiques et institutionnelles plus générales; et d) des aspects propres aux pêcheries hauturières.

224. En outre, le groupe a souligné l'opportunité de la réunion ainsi que la nécessité pour les pays et la communauté internationale de prendre des mesures d'urgence pour faire face au problème des excédents de capacités et les prévenir, comme recommandé par le Code de conduite pour une pêche responsable. À cet égard, le groupe est convenu : a) d'élaborer des techniques de mesure et des mécanismes de surveillance plus appropriés, y compris un registre des navires de pêche; b) de s'intéresser de plus près au contrôle des flottes de pêche et de mieux évaluer leur évolution; c) d'adopter des politiques qui spécifient clairement les conditions d'accès; d) d'accorder une plus grande importance aux méthodes de gestion visant à ajuster plutôt qu'à bloquer la tendance généralisée à la surexploitation et au surinvestissement résultant de conditions d'accès non restreintes; e) de réévaluer et de renforcer les méthodes utilisées et les procé-

dures de mise en oeuvre, sans oublier que l'applicabilité des méthodes de gestion disponibles devrait toutefois rester fonction de chaque situation; et f) d'aborder la question de la réduction des capacités de pêche avec prudence, en évitant les effets secondaires et en contrôlant soigneusement les effets induits des programmes de mise au rebut.

225. Le groupe de travail technique avait donné des orientations et formulé un certain nombre de recommandations afin de mieux gérer ces questions dans le cadre des juridictions nationales. Il avait admis que la pêche hauturière pourrait être confrontée à un problème de surcapitalisation beaucoup plus important que celui des pêcheries de la zone économique exclusive en raison de la prévalence de conditions d'accès plutôt souples et du fait qu'il n'existait pour l'instant aucune mesure concertée au plan international obligeant les États à contrôler leurs capacités de pêche. Le groupe a donc recommandé de ratifier et d'accepter sans tarder l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons ainsi que l'Accord sur le respect des mesures de conservation et de gestion.

226. Le groupe de la FAO avait également suggéré de demander des mesures complémentaires afin notamment : a) d'améliorer les mécanismes de surveillance des flottes de pêche hauturière; b) de renforcer les organisations régionales de pêcheries et de leur donner les moyens d'agir; c) de créer de nouvelles organisations pour garantir que toutes les ressources concernées seront couvertes; d) de contrôler la mise au rebut (immersion) des excédents des capacités nationales en général ainsi que des navires plus anciens, en particulier dans les pays en développement; et e) de s'attaquer au problème croissant des pavillons de complaisance. Le groupe estimait également qu'il faudrait encore déployer de nombreux efforts dans les domaines de la recherche et du renforcement des capacités institutionnelles, tant au niveau national qu'international, afin d'améliorer les moyens dont on dispose actuellement pour traiter des nombreuses questions concernant la réduction et le contrôle effectifs des capacités de pêche.

2. Renseignements communiqués par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries

227. La Commission nationale des pêches de la Baltique a fait savoir qu'en matière de conservation et de gestion, sa principale stratégie consistait à fixer et à allouer des quotas. Elle a examiné le problème de la capacité des flottes de pêche car, à son avis, les ressources en thon rouge austral risquaient d'être insuffisantes compte tenu du niveau actuel de pêche des flottes des États membres et non membres.

228. La Commission internationale des pêches de la Baltique a indiqué au Secrétaire général que c'étaient les parties contractantes qui étaient chargées de la gestion de la capacité des flottes de pêche et non la Commission.

229. L'Organisation latino-américaine de développement des pêches a rappelé qu'elle n'était pas compétente dans le domaine de la gestion des flottes de pêche.

230. La Commission permanente du Pacifique Sud a déclaré qu'en ce qui concerne la gestion de la capacité des flottes de pêche, elle ne disposait d'aucune information sur la pêche hauturière au grand filet dérivant mais que les flottes industrialisées et artisanales étaient, dans ce domaine, soumises à gestion.

3. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales

231. Le Conseil de l'Europe a fait remarquer qu'en raison de l'effort de pêche excessif, tout programme de modernisation des flottes de pêche devrait tenir compte des niveaux prévisibles des stocks, de la situation particulière du secteur de la pêche et des collectivités de pêcheurs de chaque pays, et notamment de l'importance des flottes de pêche par rapport au volume des stocks. Il a souligné que le Conseil était opposé à toute mesure de gestion fondée uniquement sur des politiques de désarmement des navires, et que toute mesure de réduction obligatoire de l'effort de pêche devrait être accompagnée de mesures à caractère social en faveur des pêcheurs et, si nécessaire, d'une indemnisation pour les armateurs.

4. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales

232. Greenpeace était d'avis que le problème très grave de la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, ainsi que celui des prises accessoires et déchets de la pêche, est la manifestation du refus chronique des gouvernements de résoudre la question de la surcapacité du secteur de la pêche industrielle. Il a ajouté que malgré les nombreux appels internationaux lancés dans les années 90 pour réduire la capacité de pêche, les nations qui devaient prendre d'urgence des mesures pour diminuer leurs flottes de pêche avaient manqué à leurs obligations.

233. Les résultats de l'étude que Greenpeace avait demandée en 1997 sur l'évaluation de la flotte de pêche mondiale pour la période 1991-1997 montraient que celle-ci s'était enrichie de 1 654 bateaux de pêche en tout de 1991 à 1996, et que, compte tenu des commandes passées en 1997 pour 244 nouveaux navires de plus 100 tonnes brutes, il était évident que la construction de bateaux de pêche de gros tonnage avait

repris. À cet égard, Greenpeace a souligné qu'environ 82 % de l'augmentation de la flotte de pêche mondiale entre 1991 et 1995 était le fait de seulement 14 États ou entités, dont quatre (Japon, Union européenne, Honduras et Russie) comptaient pour 53 %. Quinze pour cent des navires supplémentaires appartenaient à quatre pays (Honduras, Libéria, Panama et Chypre) qui offrent des registres libres, plus connus sous le nom de pavillons de complaisance.

234. Selon l'étude de Greenpeace, les dernières tendances en matière de construction de bateaux de pêche montraient qu'un plus grand nombre de navires étaient dotés de technologies utilisées pour pêcher de grandes quantités d'espèces de valeur relativement peu élevée, ou des espèces largement répandues qui évoluent à des profondeurs autrefois inaccessibles pour des raisons tant technologiques qu'économiques. En outre, la capacité de pêche des navires avait également augmenté; un chalutier-usine construit en 1995 avait une capacité de deux fois et demie supérieure à celle d'un chalutier-usine similaire construit en 1980, et était équipé de dispositifs de pêche plus sophistiqués.

235. Les chiffres de Greenpeace montraient que bien que le tonnage de la flotte de pêche mondiale ait augmenté de 3 % entre 1992 et 1997, l'augmentation effective est de 22 % en termes de capacité de pêche potentielle, compte tenu de l'acquisition de navires supplémentaires et des réarmements. Une telle augmentation de la flotte de pêche industrielle en cinq ans seulement est le signe d'un mépris flagrant des appels internationaux invitant à réduire l'effort de pêche afin de diminuer les pressions exercées sur des stocks surexploités et de favoriser leur reconstitution. Pour atteindre cet objectif, Greenpeace a recommandé de diviser par deux la taille actuelle de la flotte industrielle.

236. En outre, Greenpeace a constaté que sur les 3,5 millions de navires de pêche qui, selon la FAO, seraient en activité dans le monde, seuls 35 000, soit 1 % de ce chiffre, sont classés dans la catégorie des navires de pêche industrialisée et intensive. Ces navires sont responsables de la majorité des pêches de poissons marins débarqués ainsi que des 28 millions de tonnes de prises accessoires qui sont rejetées en moyenne tous les ans dans le monde.

237. Greenpeace a donc proposé que, dans le cadre de leurs efforts de reconstitution des stocks de pêcheries du monde et de mise en oeuvre d'une pêche écologiquement responsable, les gouvernements des pays occupant les premiers rangs dans le secteur de la pêche réduisent leur effort de pêche dans le secteur industriel plutôt que dans le secteur artisanal et communautaire. Puisque les flottes industrielles étaient impliquées dans les pratiques de pêche non réglementées et illégales en haute mer, notamment dans les zones relevant de

la juridiction nationale des pays en développement, elles bénéficiaient de subventions gouvernementales et en général ne contribuaient pas à la sécurité alimentaire des collectivités locales. Les pêches artisanales sont souvent plus rationnelles et efficaces en termes d'exploitation des ressources, elles emploient plus de personnel et créent moins de rejets et de prises accessoires en ramenant à port toutes leurs prises pour la consommation des familles des pêcheurs et des autres membres de la communauté.

238. Greenpeace estime donc qu'une transformation radicale est nécessaire et qu'il faut passer d'une production halieutique dominée par des méthodes de pêche intensives, capitalistiques et destructives à des méthodes artisanales, communautaires et à forte intensité de main-d'oeuvre, faisant appel à des techniques de pêche écologiquement responsables et sélectives ainsi qu'à des pratiques inoffensives pour l'environnement. Les pêcheries devraient en priorité assurer les besoins alimentaires essentiels et les moyens de subsistance de base, notamment pour les collectivités qui dépendent traditionnellement de l'accès aux ressources halieutiques auxiliaires. Greenpeace a ajouté que les pêcheries industrielles pour la production de farine et d'huile de poisson devraient être progressivement transformées en pêcheries pour la consommation humaine.

239. Greenpeace a invité tous les gouvernements des pays pratiquant la pêche à réduire de moitié au moins le nombre et la capacité des flottes de pêche intensive d'ici à l'an 2005 grâce à : a) l'élimination des subventions gouvernementales aux navires et flottes de pêche industrielle; b) l'imposition d'un moratoire mondial sur la construction de nouveaux navires de pêche industrielle; c) la mise en place ou l'augmentation des plans de désarmement des navires de pêche; d) l'élimination des changements de pavillon et des pavillons de complaisance sur les navires de pêche; e) la ratification et l'application de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons; et f) l'adoption et l'application des principes de Greenpeace pour la création de pêcheries écologiquement responsables, y compris l'application stricte des mesures de précaution à la gestion des pêcheries.

240. Les Principes de Greenpeace plaident en faveur de «pêcheries à faible impact», avec pour objectif une gestion des pêcheries passant d'une maximisation des profits à court terme à une minimisation des incidences sur l'environnement, notamment du risque de dommage irréversible aux stocks de poissons, à la faune et aux écosystèmes marins. À cet égard, la réduction de l'intensité de l'effort de pêche est de la plus haute importance pour maintenir les stocks de poissons à des niveaux d'abondance bien supérieurs. En outre, il faudrait mettre en place des mesures urgentes pour réduire la capacité de pêche et harmoniser les efforts de pêche en fonction des

ressources halieutiques limitées, notamment dans le secteur de la pêche intensive et industrialisée. Pour atteindre cet objectif, les gouvernements doivent éliminer toutes les formes de subventions et autres aides qui favorisent l'expansion des capacités de pêche, la surcapitalisation ou la migration des flottes de pêche hauturière.

Note

¹ Voir *International Fisheries Instruments with Index*, FAO/DOALOS/UOLA (publications des Nations Unies, numéro de vente : E.98.V.11).